
LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

► **La cessation progressive d'activité**

Veille jurisprudentielle

► **Emplois fonctionnels et frais de représentation**

► **Notation et absence de longue durée**

CIG petite couronne



n°9 - septembre 2007

LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

CIG petite couronne



**Centre interdépartemental
de gestion de la petite couronne
de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive
93698 Pantin cedex
tél : 01 56 96 80 80
courriel : info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Directeur de la rédaction

Patrick Gautheron

**Conception, rédaction,
documentation et P. A. O.**

Direction des affaires juridiques
et de la documentation

Site internet sur l'emploi territorial :
www.centresdegestion.org

également accessible par le portail
de l'administration française
www.service-public.fr

© La **documentation** Française
Paris, 2007

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

Actualité commentée

Dossier

- 3 La cessation progressive d'activité

Veille jurisprudentielle

- 15 Emplois fonctionnels et frais de représentation
- 18 Notation et absence de longue durée

Actualité documentaire

Références

- 21 Textes
- 28 Documents parlementaires
- 29 Chronique de jurisprudence
- 32 Presse et livres

Textes intégraux

- 35 Jurisprudence

La cessation progressive d'activité

Issue d'une ordonnance du 31 mars 1982, la cessation progressive d'activité permet aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de cesser progressivement leur activité tout en continuant d'exercer leurs fonctions dans des conditions aménagées. Le régime applicable a été sensiblement modifié par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites qui subordonne désormais l'accès au dispositif à des conditions plus restrictives, mais a introduit des modalités nouvelles et optionnelles de réduction d'activité.

L'ordonnance n°82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif a institué un dispositif permettant à un fonctionnaire en fin de carrière, sur sa demande et sous réserve de l'intérêt du service, de cesser progressivement ses fonctions selon un régime de travail à temps aménagé, tout en percevant une rémunération supérieure à celle qui résulterait d'un strict temps partiel.

A l'origine destiné à libérer des emplois par le départ de fonctionnaires avant l'âge de la retraite et à favoriser ainsi les recrutements dans la fonction publique, le dispositif de la cessation progressive d'activité (CPA) a d'abord été mis en place à titre temporaire, puis prolongé d'année en année jusqu'à sa pérennisation par l'article 97 de la loi n°93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social.

Un décret n°95-473 du 24 avril 1995 a précisé les modalités d'application de l'ordonnance du 31 mars 1982 modifiée.

La loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a apporté des modifications importantes au dispositif initial dans le but de restreindre le champ des bénéficiaires et de le recentrer vers l'objectif de transition entre l'activité professionnelle et la retraite. Outre de nouvelles conditions d'admission à la CPA, la loi a notamment introduit dans l'ordonnance du 31 mars 1982 des modalités plus souples de cessation d'activité, permettant au fonctionnaire de choisir une réduction du temps de travail selon une quotité fixe ou une quotité dégressive. Ce nouveau dispositif applicable depuis le 1^{er} janvier 2004 offre également aux bénéficiaires la faculté de cesser totalement toute activité, sous certaines conditions, plusieurs mois avant la date d'admission à la retraite. Le décret d'application du 24 avril 1995 précité a été mis en conformité avec ces dispositions par le décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003¹.

¹ Le nouveau cadre législatif et réglementaire relatif à la CPA a été commenté dans les *Informations administratives et juridiques* de septembre 2003 et de janvier 2004.

Le dispositif de la CPA est commenté dans *Le guide de la cessation progressive d'activité des fonctionnaires et des agents non titulaires des trois fonctions publiques* du 5 août 2005, publié par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFFP). Ce guide abroge et remplace les circulaires FP7 n°1861 et 1862 du 21 juillet 1995 relatives à la CPA des agents non titulaires et des fonctionnaires de l'Etat, et constitue désormais le document interprétatif auquel il est possible de se référer.

Le présent dossier présentera successivement les conditions d'accès à la CPA, les règles de procédure, le régime de temps de travail et de rémunération du dispositif, et enfin les modalités de cessation de la CPA.

Les conditions d'accès à la CPA

La cessation progressive d'activité est ouverte aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui réunissent les conditions fixées par les dispositions de l'ordonnance du 31 mars 1982, complétées par celles du décret n°95-473 du 24 avril 1995 modifié. Les conditions actuellement exigées résultent de la loi du 21 août 2003 de réforme des retraites et sont applicables aux CPA prononcées depuis le 1^{er} janvier 2004. Les agents qui étaient déjà en CPA à cette date ont conservé le régime fondé sur les dispositions antérieures.

Le champ des bénéficiaires

Aux termes des dispositions combinées des articles 1^{er} et 3-1 de l'ordonnance du 31 mars 1982, l'admission en CPA est ouverte :

- aux fonctionnaires occupant un emploi à temps complet dont la limite d'âge est fixée à 65 ans, c'est-à-dire les emplois relevant de la catégorie sédentaire au sens de la réglementation relative à la retraite des fonctionnaires,
- aux agents non titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics occupant un emploi permanent à temps complet recrutés sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

Par voie de conséquence, sont exclus du champ d'application :

- les fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet ;

2 Cette disposition a été introduite à l'article 1^{er} 2 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public par la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

- les fonctionnaires occupant un emploi relevant des catégories dites active ou insalubre, pour lesquels la limite d'âge est fixée à 60 ans ;

- les fonctionnaires intégrés, à la suite d'une réforme statutaire, dans un cadre d'emplois dont la limite d'âge est fixée à 65 ans, après avoir accompli quinze ans de service dans un emploi de la catégorie active et qui ont demandé à conserver la limite d'âge de cet emploi ² ;

- les agents non titulaires recrutés en application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 pour pourvoir un emploi permanent à temps non complet, ou un emploi non permanent ;

- les agents non titulaires recrutés sur un autre fondement que l'article 3 (articles 38, 47 et 110 de la loi statutaire).

S'agissant des agents à temps non complet, dans une réponse à une question écrite d'un parlementaire en date du 31 juillet 1997³, le ministre de la fonction publique a précisé que les agents occupant deux ou plusieurs emplois à temps non complet se traduisant par une activité globale représentant un temps complet ne peuvent être assimilés à des agents à temps complet. En l'absence de dispositions spécifiques les concernant, même affiliés à la caisse nationale des agents des collectivités locales (CNRACL), ils ne peuvent donc bénéficier de la CPA.

Les conditions d'admission à la CPA

L'accès à la CPA est subordonné à des conditions d'âge, de durée de cotisations et de services civils et militaires effectifs.

Les conditions d'âge et de durée de cotisation

Pour bénéficier de la CPA, le fonctionnaire ou l'agent non titulaire doit :

- être âgé de 56 ans et demi au moins en 2007 ou de 57 ans au moins à partir de l'année 2008 ⁴.
- justifier de 33 ans (132 trimestres) de cotisations ou de retenues auprès d'un ou plusieurs régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse. A ce titre, sont pris en compte les périodes d'activité professionnelle ayant donné lieu à cotisations au titre du régime général d'assurance

3 Question écrite n°2194 du 31 juillet 1997 de M. Daniel Bernardet à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

4 A titre transitoire, l'article 73 B de la loi du 21 août 2003 a fixé la condition d'âge à :

- 55 ans et 6 mois pour l'année 2004 ;
- 56 ans pour l'année 2005 ;
- 56 ans et 3 mois pour l'année 2006 ;
- 56 ans et 6 mois pour l'année 2007.

vieillesse de la sécurité sociale, de la CNRACL, d'un régime spécial de retraite autre que celui de la CNRACL, ou encore auprès des divers régimes de non salariés et assimilés.

A cet égard, on rappellera que le principe du droit à l'information des assurés sur leurs droits à la retraite permet aux agents d'obtenir un relevé de situation individuelle récapitulant les droits constitués au regard de tous les régimes de retraite légalement obligatoires. Ce relevé est notamment délivré à la demande de l'assuré dans les conditions énoncées par les articles D. 161-2-1-2 et suivants du même code introduits par le décret 2006-709 du 19 juin 2006⁵.

Conditions d'accès à la cessation progressive d'activité

Fonctionnaire

- occuper un emploi à temps complet dont la limite d'âge est fixée à 65 ans,
- être âgé de 56 ans et 6 mois minimum au cours de l'année 2007, ou de 57 ans minimum à partir du 1^{er} janvier 2008,
- justifier de 33 années de cotisations ou de retenues au titre d'un ou de plusieurs régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse,
- avoir accompli 25 ans de services militaires et civils effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

Agent non titulaire

- occuper un emploi permanent à temps complet dont la limite d'âge est fixée à 65 ans,
- être recruté sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984,
- être âgé de 56 ans et 6 mois minimum au cours de l'année 2007, ou de 57 ans minimum à partir du 1^{er} janvier 2008,
- justifier de 33 années de cotisations ou de retenues au titre d'un ou de plusieurs régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse,
- avoir accompli 25 ans de services militaires et civils effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

La condition de services effectifs

La troisième condition exigée pour l'octroi de la CPA réside en une durée de 25 années (100 trimestres) de services civils et militaires effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

Une instruction du 28 décembre 2006⁶ indique que les services permettant de satisfaire cette condition sont énumérés par l'article L. 5 du CPCM. Il s'agit notamment :

- des services accomplis par les fonctionnaires titulaires et stagiaires dans les administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, y compris dans les établissements relevant de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant disposition statutaire relative à la fonction publique hospitalière ;
- des services militaires ;
- des services accomplis par les magistrats de l'ordre judiciaire ;
- des services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une décision de validation.

Les services accomplis à temps partiel en application de l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 sont comptées pour la totalité de leur durée, c'est-à-dire comme des services à temps plein, et ne font pas l'objet d'une proratisation.

A titre dérogatoire, l'article 1^{er} de l'ordonnance du 31 mars 1982, complété par les articles 1^{er} et 2 du décret du 24 avril 1995, et l'article 32-3 du décret du 15 février 1988 énumèrent les situations particulières qui ouvrent droit à une réduction de la durée de 25 années de services effectifs. Ces réductions correspondent à des interruptions d'activités professionnelles justifiées par des motifs d'ordre familial ou liées à la qualité de travailleur handicapé :

• Réductions pour motifs d'ordre familial

La durée de services exigée est réduite à due concurrence du temps durant lequel l'agent a été absent du service dans la limite de six années, pour les motifs suivants :

Pour les fonctionnaires :

- congé parental,
- disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans,
- disponibilité pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie graves.

⁵ Ce dispositif a été commenté dans *Les informations administratives et juridiques* de juillet 2006.

⁶ Instruction codificatrice n°06-063-V352 du 28 décembre 2006 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative aux cessations progressives d'activité accordées à compter du 1^{er} février 2004.

Pour les agents non titulaires :

- congé parental
- congé sans rémunération pour élever un enfant de moins de 8 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus,
- congé sans rémunération pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie graves.

• Réductions liées à la qualité de travailleur handicapé

Une réduction fixe de six années (24 trimestres) de la durée de services s'applique aux fonctionnaires et aux agents non titulaires remplissant les conditions ci-après:

- être reconnu travailleur handicapé par la COTOREP en raison d'un handicap classé par cette commission dans la catégorie C ;
- bénéficier en qualité de fonctionnaire d'une allocation temporaire d'invalidité au titre de l'article 417-8 du code des communes, ou de l'article 119 III de la loi du 26 janvier 1984 modifié, à condition que le taux d'invalidité soit au moins égal à 60 % ;
- être accidenté du travail ou victime de maladies professionnelles titulaire d'une rente attribuée au titre du

régime général de sécurité sociale, ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire, dont le taux d'invalidité est au moins égal à 60 % ;

- être titulaire d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dont le taux d'invalidité est au moins égal à 60 %.

La procédure d'octroi de la CPA

Le bénéfice de la CPA est subordonné à une demande expresse de l'agent. Il ne peut donc résulter d'une mesure unilatérale prise d'office par l'autorité administrative. La réglementation n'enferme la présentation de la demande dans aucun délai minimum. Afin de permettre aux gestionnaires du personnel d'instruire les dossiers compte tenu des justificatifs à fournir, l'instruction du 28 décembre 2006 préconise de soumettre le dépôt des demandes à un délai de trois mois avant la date d'effet envisagée.

Dans sa demande, l'agent doit déterminer le régime de CPA dont il souhaite bénéficier au regard des différentes options prévues par la réglementation (voir plus loin). La décision d'admission en CPA rend les options choisies irrévocables.

Réduction de la durée de services	
Article 1 ^{er} de l'ordonnance n°82-298 du 31 mars 1982 Articles 1 ^{er} à 3 du décret n°95-473 du 24 avril 1995 Articles 32-3 à 32-5 du décret n°88-145 du 15 février 1988	
Réduction de six années	Interruptions d'activité prises en compte dans la limite maximale de six années
<ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnaires ou agents non titulaires reconnus travailleurs handicapés classés dans la catégorie C au sens de l'article R. 323-32 du code du travail • Fonctionnaires titulaires d'une allocation temporaire d'invalidité dont le taux d'invalidité est au moins égal à 60 % • Fonctionnaires ou agents non titulaires victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dont le taux d'invalidité est au moins égal à 60 % • Anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension militaire d'invalidité dont le taux d'invalidité est au moins égal à 60 % 	<ul style="list-style-type: none"> • Périodes de congé parental • Périodes de disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus • Périodes de congé sans rémunération pris par un agent non titulaire pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus • Périodes de disponibilité, ou de congés sans rémunération pour un agent non titulaire, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie graves

Doivent donc être expressément indiqués dans la demande de l'agent :

- la date envisagée d'admission à la CPA ;
- les quotités de travail choisies (voir plus loin) ;
- le bénéfice ou non du régime de la cessation totale d'activité (voir plus loin) ;
- le choix de cotiser ou non pour la retraite sur la base du travail à temps plein (cette option ne concerne que les fonctionnaires et sera présentée plus loin).

Un formulaire de demande d'admission en CPA établi sur la base du document proposé par la DGAFP dans le guide de la CPA précité est présenté en annexe, page 14.

Cour administrative d'appel de Nantes

28 juillet 2005, M. C.,

req. n°03NT00729

(...) « Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, pour refuser le bénéfice de la cessation progressive d'activité, demandée par M. C., le recteur de l'académie de Nantes s'est fondé sur la nature des responsabilités liées à l'exercice des fonctions d'adjoint de principal de collègue qu'assurait l'intéressé et sur la pénurie des personnels de direction dans les départements de la Mayenne et de la Sarthe ; que la nature des fonctions exercées par un fonctionnaire et la situation des effectifs susceptibles d'occuper un emploi correspondant à ces fonctions constituent des critères d'appréciation de l'intérêt général que l'autorité hiérarchique doit prendre en compte pour statuer sur une demande de cessation progressive d'activité de ce fonctionnaire ; que, dès lors, les décisions attaquées ne sont pas entachées d'une erreur de droit ;

« Considérant que les fonctions d'adjoint de principal de collègue sont, eu égard notamment à la nécessité d'avoir à suppléer le chef d'établissement, des fonctions de direction impliquant une grande disponibilité et une souplesse dans les horaires de travail ; que, compte tenu de la nature de ces fonctions, ainsi que de l'importance du collègue Emmanuel de Martonne à Laval, l'emploi d'adjoint de principal du collègue était difficilement compatible avec un régime de travail à mi-temps ; que, dès lors, le recteur de l'académie de Nantes, en refusant à M. C. le bénéfice de la cessation progressive d'activité, n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation alors même qu'un conseiller principal d'éducation du collègue aurait été prêt à accepter le complément de service dans les fonctions d'adjoint de principal du collègue ».

L'article 3 de l'ordonnance du 31 mars 1982 précise que l'admission en CPA intervient au plus tôt le 1^{er} jour du mois qui suit la date à laquelle la condition d'âge est remplie (56 ans et 6 mois en 2007 et 57 ans en 2008). Toutefois, dans le cas des personnels enseignants, l'entrée en CPA ne peut prendre effet qu'au début de l'année scolaire qui suit la date à laquelle les conditions requises sont réunies.

L'admission en CPA ne constitue pas un droit pour l'agent qui la sollicite. Cette mesure relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale qui peut donc en refuser l'octroi, ainsi que le précise l'article 1^{er} de l'ordonnance du 31 mars 1982, pour des motifs liés à « l'intérêt du service, en tenant compte notamment de la situation des effectifs », quant bien même l'intéressé remplirait les conditions requises. L'autorité administrative doit notamment évaluer l'impact de la diminution du temps d'activité du fonctionnaire concerné sur le fonctionnement de son service d'affectation. A titre d'exemple, on citera une décision relative à la fonction publique de l'Etat, dans laquelle le juge administratif a précisé que la situation des effectifs et la nature des fonctions occupées par l'intéressé constituent des éléments d'appréciation de l'intérêt général susceptibles d'être pris en compte par l'administration pour statuer sur une demande d'admission en CPA. En l'espèce, il a validé le refus opposé par l'administration au motif que la nature de l'emploi occupé par le fonctionnaire était incompatible avec un exercice des fonctions à temps partiel (voir encadré ci-contre).

Le fonctionnaire admis au bénéfice de la CPA ne peut revenir sur le choix qu'il a fait. Ce principe d'irrévocabilité du choix, prévu par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 31 mars 1982, est appliqué strictement par le juge administratif, qui a par exemple jugé qu'aucune disposition législative ne permettait à un agent de solliciter le retrait de la décision l'admettant en CPA dès lors qu'antérieurement à l'adoption de la décision, il n'avait pas sollicité l'ajournement de sa demande initiale⁷.

En cas de refus, l'administration est tenue de motiver sa décision. Cette catégorie de décisions entre en effet dans le champ des actes individuels soumis à l'obligation de motivation instaurée par la loi n°79-587 du 11 juillet 1979⁸. On observera qu'en l'occurrence, seuls deux types de motifs peuvent fonder un refus d'accès à la CPA : soit l'agent ne remplit pas les conditions exigées, soit les nécessités du service, qu'il convient alors de préciser, s'opposent à ce qu'il bénéficie de cette mesure.

⁷ Cour administrative d'appel de Nantes 18 octobre 2002, M. L., req. n°00NT01204.

⁸ Sur ce point, se reporter à la circulaire du 2 juin 1992 relative à l'application aux collectivités territoriales de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs.

Le régime de temps de travail et de rémunération de la CPA

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, la CPA peut être accomplie selon une durée de travail fixe ou dégressive, au choix du fonctionnaire ou de l'agent non titulaire. Ce choix, obligatoirement exprimé dans la demande d'entrée en CPA, est par la suite irrévocable et s'applique pendant toute la durée du dispositif. Des règles spécifiques sont applicables aux agents soumis à un régime d'obligations de service ayant opté pour une quotité de travail dégressive (voir encadré page 9).

Les quotités de temps de travail et de rémunération

Antérieurement, la CPA se traduisait par l'exercice des fonctions à mi-temps rémunéré par un demi traitement, assorti d'une indemnité égale à 30 % du taux indiciaire correspondant à un temps plein. Depuis la loi du 21 août 2003, modifiant notamment l'ordonnance du 31 mars 1982, l'agent peut opter entre deux modalités d'exercice des fonctions à temps partiel selon une quotité de temps de travail :

- **dégressive** comportant l'accomplissement de 80 % du temps de travail pendant les deux premières années, puis de 60 % au-delà. La rémunération versée pendant les deux premières années est égale au six septièmes du traitement à temps plein, de l'indemnité de résidence, et des primes et indemnités de toute nature liées au grade ou à l'emploi. Les années suivantes et jusqu'à la mise à la retraite, la rémunération versée correspond à 70 % des éléments précités.

- **fixe** avec une quotité de temps de travail correspondant à un mi-temps pendant toute la durée de la CPA. La rémunération est égale à 60 % du traitement à temps plein, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités afférentes au grade de l'agent ou à l'emploi de nomination.

Dans les deux cas, les agents perçoivent, le cas échéant, le supplément familial de traitement pour un montant qui ne peut être inférieur à celui correspondant au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge. Ils peuvent également bénéficier des indemnités pour frais de déplacement.

La prise en charge du supplément de rémunération

Le financement de la différence entre la rémunération effectivement servie à l'agent dans le cadre de la CPA et le traitement qui lui serait versé s'il réalisait la même durée de travail sous un régime de temps partiel est assuré à hauteur des deux tiers par le fonds de compensation des cessations progressives d'activité (FCCPA), instauré par l'article 3-3 de l'ordonnance du 31 mars 1982, et à raison d'un tiers par les collectivités.

Ce fonds, dont la gestion est assurée par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), est alimenté par une contribution à la charge des communes, des départements, des régions et de leurs groupements ou des établissements publics administratifs non hospitaliers. La contribution est assise sur la rémunération soumise à cotisation au titre de la CNRACL, c'est-à-dire le traitement brut indiciaire et, le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire. Le taux applicable, fixé par un décret du 15 février 2002⁹, s'établit depuis le 1^{er} janvier 2002 à 0,5 %.

OPTION	ANNÉE	QUOTITÉ	
		Travail	Rémunération *
Quotité de travail dégressive	1 ^{re} année	80 %	6/7 ^e
	2 ^e année	80 %	6/7 ^e
	3 ^e année et au delà	60 %	70 %
Quotité de travail fixe	1 ^{re} année et au delà	50 %	60 %

* La quotité est à appliquer au traitement à temps plein, à l'indemnité de résidence, aux primes et indemnités de toute nature afférentes au grade ou à l'emploi auquel le fonctionnaire est parvenu ou à été nommé.

⁹ Décret n°2002-206 du 15 février 2002 fixant le taux de la contribution au fonds de compensation des cessations progressives d'activité.

La contribution est recouvrée par la CNRACL selon les mêmes modalités que les contributions perçues au titre du régime de retraite, puis reversée au FCCPA, à charge pour ce dernier de rembourser à la Caisse les frais de gestion qu'elle a engagés pour son compte.

Les modalités de versement de la participation du FCCPA aux collectivités territoriales sont précisées par l'article 3 du décret du 21 novembre 1984¹⁰. La collectivité concernée bénéficie chaque trimestre de la participation du FCCPA, sur production d'une demande de remboursement à laquelle doit être joint un double authentifié de l'état des sommes ordonnancées aux bénéficiaires de la collectivité placées en CPA. Aucun remboursement n'est dû si le bénéficiaire ne remplit pas les conditions réglementaires d'admission au dispositif.

La situation du fonctionnaire pendant la CPA

Pendant la CPA, le fonctionnaire est placé en position d'activité et bénéficie des droits statutaires attachés à cette position, notamment en matière de carrière et de congés de maladie. Sous certaines conditions, il peut cotiser au titre de la retraite sur la base d'un temps plein.

La carrière et le régime des positions

Le fonctionnaire en CPA conserve les droits statutaires en matière d'avancement d'échelon et de grade. Il peut accéder à un cadre d'emplois supérieur par voie de promotion interne ou de réussite à un concours interne. Le ministre

Les agents relevant d'un régime d'obligation de services

Les modalités d'aménagement du temps de travail et de rémunération des fonctionnaires et des agents non titulaires relevant d'un régime d'obligations de service ayant choisi une quotité de travail dégressive sont fixées par l'article 3-1 I et II du décret du 24 avril 1995 modifié. On rappellera que dans la fonction publique territoriale, seuls relèvent de ce régime spécifique les cadres d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique dont les membres sont assujettis à 16 heures de service hebdomadaire, et ceux des assistants spécialisés d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique, dont la durée de service hebdomadaire est fixée à 20 heures.

Le texte distingue selon que l'agent exerce son activité dans un établissement d'enseignement du second degré, dans lequel le temps de travail est exprimé en heures hebdomadaires, ou dans une école du premier degré :

– Pour les personnels des établissements du second degré, la durée du service est aménagée de telle sorte qu'ils assurent un service hebdomadaire égal à un nombre entier d'heures correspondant à la quotité de temps de travail choisie, de 80 % pendant les deux premières années, puis de 60 % les années suivantes.

– Pour les personnels des établissements du premier degré, la durée du service est aménagée afin d'obtenir un service hebdomadaire égal à un nombre entier de demi-journées correspondant à la quotité de temps de travail choisie, de 80 %, puis de 60 %.

Ces temps de travail peuvent être accomplis dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

La fraction de rémunération versée aux agents qui bénéficie de ce régime est déterminée dans les conditions suivantes :

– pendant les deux premières années de CPA, la rémunération est calculée en pourcentage d'un service à temps complet selon la formule suivante :

$$\left[\frac{\text{Quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet}}{4} \times 4/7 \right] + 40$$

– à partir de la troisième année et jusqu'à l'admission à la retraite, la fraction de rémunération est calculée comme suit :

$$\left[\frac{\text{Quotité de temps partiel aménagée d'un service à temps complet}}{11} \times 11/14 \right] + 8/35$$

Dans les deux cas, le pourcentage obtenu en résultat est exprimé avec un chiffre après la virgule.

Le guide de la cessation progressive d'activité en date du 5 août 2005 évoqué précédemment précise que ces modes de calcul visent à respecter le supplément de rémunération des 6/7^e prévue pour la quotité fixe de 80 % et le supplément de rémunération de 10 points de pourcentage applicable à la quotité fixe de 60 %.

¹⁰ Décret n°84-1021 du 21 novembre 1984 portant application de l'article 6 de la loi n°84-7 du 3 janvier 1984 créant un fonds de compensation

des cessations progressives d'activité des personnels des collectivités locales et de leurs établissements publics non hospitaliers.

de la fonction publique a précisé dans une réponse à un parlementaire que dans ce cas le fonctionnaire stagiaire effectue son stage sous le régime de CPA qu'il a choisi. En conséquence, la durée du stage devra être prolongée à due concurrence du rapport entre la durée du service effectuée et la durée du travail exigée d'un agent à temps plein. Ainsi, dans l'hypothèse d'un fonctionnaire à mi-temps devant effectuer un an de stage avant sa titularisation, le stage devra donc être prolongé d'une année supplémentaire¹¹.

Le fonctionnaire en CPA peut bénéficier des différentes positions prévues par l'article 55 de la loi du 26 janvier 1984. Il peut notamment être mis en disponibilité sans que cette mesure remette en cause l'admission au bénéfice de la CPA. Au terme de la disponibilité, il dispose d'un droit à réintégration dans les conditions de droit commun. Cette réintégration ne peut intervenir que dans le cadre du dispositif de la CPA, qui est simplement suspendue pendant la durée de la disponibilité. Il peut également être placé en détachement sous réserve que l'emploi d'accueil conduise à pension de la CNRACL. Pendant le détachement, il conserve le régime de la CPA¹².

Les conditions de rémunération des agents en CPA au regard des congés de maladie ordinaire, de longue ou de grave maladie ou de longue durée sont fixées par l'article 3-1 III du décret du 24 avril 1995. Les règles de maintien du traitement ou du demi-traitement prévues par le droit commun sont applicables. En vertu de cet article, le traitement est ainsi réduit de moitié pendant la période de congé « conformément aux dispositions des 2°, 3° et 4° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 » et des articles 7 et 8 du décret du 15 février 1988 s'agissant des agents non titulaires. Cette réduction s'applique également au supplément de rémunération.

Les droits au regard de la retraite

Au titre de la constitution du droit à pension et de la durée d'assurance, la période de service en CPA est prise en compte comme des services à temps complet quelle que soit la quotité travaillée. En revanche, pour la liquidation des droits, le temps passé en CPA est pris en compte au prorata de la durée de services réellement effectuée.

L'article 2-2 de l'ordonnance du 31 mars 1982 permet aux fonctionnaires de cotiser pour la retraite sur la base d'un traitement indiciaire à temps plein dans les conditions du

droit commun, à l'instar du dispositif applicable aux agents à temps partiel, afin que ces périodes soient validées en liquidation comme du travail à temps plein. Ce choix doit être exprimé lors de la demande d'entrée en CPA. Il est irrévocable et entraîne l'application de la surcotisation pendant toute la durée de la CPA. Cette faculté ne s'adresse qu'aux fonctionnaires entrés en CPA à partir du 1^{er} janvier 2004. Le nombre de trimestres susceptibles d'être acquis n'est pas plafonné, à la différence du régime de surcotisation dans le cadre du temps partiel. Quant aux fonctionnaires déjà en CPA à la date du 1^{er} janvier 2004 et travaillant selon une quotité de travail de 50 %, conformément à la réglementation antérieure, une circulaire du ministre de la fonction publique du 3 mars 2005¹³ précise que les intéressés peuvent faire valider ces périodes de travail comme du temps plein pour le calcul de la pension dans les mêmes conditions que les fonctionnaires à temps partiel, c'est-à-dire dans la limite d'un gain de quatre trimestres liquidables.

Ce dispositif s'applique aux seuls fonctionnaires. Les agents non titulaires en CPA ne peuvent surcotiser au titre de la retraite.

Le régime des cotisations

La rémunération versée pendant la CPA est assujettie aux prélèvements obligatoires dans les conditions du droit commun. Le supplément de rémunération et la surcotisation au titre de la retraite relèvent toutefois d'un régime spécifique.

Les cotisations au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès

Pour les fonctionnaires, l'assiette de la cotisation à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès est constituée par le traitement brut indiciaire correspondant à la quotité travaillée, auquel s'ajoute le cas échéant la nouvelle bonification indiciaire. Le taux de la retenue à la charge de l'employeur s'établit à 11,50 % conformément à l'article 2 du décret du 30 septembre 1967¹⁴.

S'agissant des agents non titulaires, l'assiette de cotisation est constituée des rémunérations ou gains perçus au sens de l'article L. 241-1 du code de la sécurité sociale, ce qui, à la différence des fonctionnaires, inclut l'ensemble des éléments de rémunération, et non le seul traitement brut

¹¹ Question écrite n°11296 du 11 mars 2004 de Mme Gisèle Printz à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire. J.O. S. (Q), n°21, 20 mai 2004, p. 1085.

¹² Ces précisions résultent des circulaires FP7 n°1861 et 1862 du 21 juillet 1995 relatives à la CPA des agents non titulaires et des fonctionnaires de l'Etat précédemment évoquées. Bien qu'elles ne soient pas explicitement reprises dans le guide de la CPA du 5 août 2005, elles semblent demeurer pleinement applicables.

¹³ Circulaire n°2088 du 3 mars 2005 relative à la surcotisation pour la retraite des fonctionnaires entrés en CPA avant 2004 et des fonctionnaires en temps partiel de droit.

¹⁴ Décret n°67-850 du 30 septembre 1967 portant fixation des taux des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité des régimes de sécurité sociale des fonctionnaires, des ouvriers de l'Etat et des agents permanents des collectivités locales.

indiciaire, mais à l'exclusion du supplément de traitement évoqué plus loin, qui fait l'objet d'un régime dérogatoire. Conformément au droit commun, le taux de la cotisation s'établit à 0,75 % en application de l'article D. 242-3 du code de la sécurité sociale pour la part salariale, et à 12,80 % pour la part employeur.

Quant au supplément de rémunération servi en sus de la quotité travaillée, il est assimilé, au regard de ces cotisations sociales, à une allocation de préretraite. Cette partie de rémunération est alors assujettie à la seule cotisation prévue par l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale, par renvoi à cet article de l'article 3-2 de l'ordonnance du 31 mars 1982 pour les agents non titulaires et de l'article L. 711-2 1° du même code pour les fonctionnaires. Le taux de la retenue à la charge des fonctionnaires est fixé à 0,95 % par l'article D. 711-2 de la sécurité sociale, et à 1,70 % pour les agents non titulaires en application de l'article D. 242-12.

Les cotisations au titre de la retraite

Pour les fonctionnaires entrés en CPA à partir du 1^{er} janvier 2004, l'assiette de la cotisation retraite est constituée du traitement indiciaire brut effectivement perçu, même pour sa part supérieure à la quotité de temps travaillé et, le cas échéant, de la nouvelle bonification indiciaire. Dans le cas des agents admis en CPA avant le 1^{er} janvier 2004, l'assiette de la cotisation est constituée du traitement brut indiciaire correspondant à la quotité de temps travaillé équivalente à temps partiel (soit 50 %). L'indemnité différentielle de 30 % qui leur est versée en sus par l'employeur n'est pas assujettie à cotisation pour pension.

Les taux applicables sont ceux de droit commun fixés par l'article 5 du décret n°91-613 du 28 juin 1991¹⁵, soit 7,85 % à la charge de l'agent et 27,30 % à la charge de l'employeur.

S'agissant des agents non titulaires, l'assiette de la cotisation à l'assurance vieillesse est constituée des mêmes éléments que ceux retenus au titre des risques maladie, maternité, invalidité et décès. Le taux de cotisation est fixé par l'article D. 242-4 du code de sécurité sociale à 16,65 %, soit 8,30 % à la charge de l'employeur et 6,65 % à la charge de l'agent dans la limite de la part de l'assiette qui ne dépasse pas le plafond de sécurité sociale, augmenté de 1,60 % à la charge de l'employeur et de 0,1 % à la charge de l'agent sur la totalité de l'assiette. En application de l'article 3-2 de l'ordonnance du 31 mars 1982, aucune cotisation n'est due sur la part de rémunération excédant

la quotité travaillée, au titre de l'assurance vieillesse. Il en va de même de l'indemnité de 30 % versée aux agents placés en CPA avant le 1^{er} janvier 2004.

Au regard de la cotisation à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales (IRCANTEC), le régime applicable est celui du droit commun. Toutefois, la fraction de rémunération excédant la quotité travaillée est exonérée de cotisation à ce titre en application l'article 3-2 de l'ordonnance du 31 mars 1982¹⁶.

S'agissant de la surcotisation évoquée plus haut, les fonctionnaires déjà en CPA à la date du 1^{er} janvier 2004 relèvent d'un régime identique à celui des fonctionnaires à temps partiel. Le taux de la cotisation, calculé selon les modalités fixées par l'article 2 du décret du 8 juillet 2004¹⁷, s'établit à 17,99 % au titre des années 2006 et 2007. L'assiette de la retenue est constituée du traitement brut indiciaire correspondant à celui d'un fonctionnaire du même grade, échelon et indice, travaillant à temps plein sur un emploi à temps complet. Conformément à l'article 14 du décret du 26 décembre 2003¹⁸, la surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services liquidables de plus de quatre trimestres, soit un an.

Pour les fonctionnaires entrés en CPA à partir du 1^{er} janvier 2004, le taux applicable correspond à celui du droit commun, soit 7,85 %, appliqué au traitement brut indiciaire d'un agent du même grade, échelon et indice, travaillant à temps plein. Il n'est prévu aucune limitation du nombre de trimestres liquidables susceptibles d'être acquis dans ce cas.

La contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

Qu'il s'agisse des fonctionnaires ou des agents non titulaires, l'assiette de la CSG est constituée, en application de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, de l'ensemble des éléments de rémunération, à savoir le traitement brut indiciaire, la NBI, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, le régime indemnitaire et les avantages en nature, après application sur ces éléments à l'exception des avantages en nature, d'une réduction représentative des frais professionnels de 3 %. Le taux de la contribution est fixé à 7,50 % par l'article L. 136-8 I du code de la sécurité sociale.

¹⁵ Décret n°91-613 du 28 juin 1991 fixant les taux des cotisations de divers régimes spéciaux de sécurité sociale.

¹⁶ Voir en ce sens, la rubrique cotisations de l'espace employeur du site www.ircantec.fr.

¹⁷ Décret n°2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L. 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite.

¹⁸ Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

La part de rémunération correspondant à la différence entre la rémunération effectivement servie et celle qui serait versée sous un régime de temps partiel est également assujettie à la contribution. Si l'on considère que cette fraction de rémunération est assimilable à une allocation de préretraite, elle devrait supporter un taux de contribution de 6,6 % (article L. 136-8 II du code de la sécurité sociale). On peut cependant s'interroger sur le taux applicable aux fonctionnaires en CPA depuis janvier 2004 dans la mesure où, depuis la loi du 21 août 2003, cet élément de la rémunération n'est plus une indemnité exceptionnelle distincte du traitement. Le taux de droit commun de 7,50 % serait alors applicable à cette partie de rémunération et non pas le taux dérogatoire précité. Des précisions sont donc encore attendues sur ce point¹⁹.

S'agissant de la CRDS, l'assiette de la contribution définie par l'article 14 I de l'ordonnance du 24 janvier 1996²⁰ est identique à celle de la CSG. Le taux de la retenue s'établit à 0,5 %, y compris sur le supplément de rémunération, qui ne bénéficie pas d'un taux dérogatoire.

La fin de la CPA

En principe, la CPA cesse par la mise à la retraite du fonctionnaire ou de l'agent non titulaire. Toutefois, une option permet aux bénéficiaires d'arrêter totalement leur activité plusieurs mois avant la date de leur mise à la retraite, sous réserve d'avoir préalablement exprimé ce choix lors de la demande de CPA.

La cessation totale d'activité au terme de la CPA

Il résulte de l'article 2 de l'ordonnance du 31 mars 1982, que l'agent admis en CPA s'engage à y demeurer jusqu'à la date à laquelle il atteint l'âge d'ouverture de ses droits à pension, c'est-à-dire l'âge de 60 ans fixé par l'article L. 416-1 du code des communes²¹. Il peut alors demander à être mis à la retraite à cet âge, ou à une date fixée entre

l'âge de 60 et de 65 ans. Cependant, l'agent est obligatoirement mis à la retraite à la date à laquelle il justifie d'une durée d'assurance égale au nombre de trimestres exigés pour l'obtention d'une pension de retraite au taux maximum visé par l'article L. 13 du CPCM, soit 75 % du traitement afférent à l'indice détenu depuis six mois au moins avant la mise à la retraite, ou lorsqu'il atteint l'âge limite de 65 ans.

A cet égard, il est rappelé que l'article 5 de la loi du 21 août 2003 a posé le principe d'une augmentation progressive du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein. La durée de services et de bonifications exigées en 2007 est de 158 trimestres et passera à 160 trimestres en 2008. A compter de 2009, une majoration d'un trimestre par an est prévue afin d'atteindre 164 trimestres en 2012, sauf si les conclusions du rapport du Conseil d'orientation des retraites qui doit être élaboré avant le 1^{er} janvier 2008 conduisent les pouvoirs publics à un réajustement du calendrier de mise en œuvre de cette majoration²².

La cessation totale d'activité avant la fin de la CPA

Un nouveau dispositif, introduit à l'article 2 de l'ordonnance du 31 mars 1982 par la loi du 21 août 2003, permet aux fonctionnaires et aux agents non titulaires d'opter pour une cessation totale d'activité soit six mois avant la date de mise à la retraite, soit une année scolaire avant ce terme s'agissant des agents soumis à régime d'obligations de service. Cette option doit obligatoirement être exprimée dans la demande, et est irrévocable après l'admission en CPA.

Le principe de la cessation totale d'activité consiste à travailler plus en début de CPA, afin d'épargner du temps de façon à pouvoir cesser toute activité professionnelle de manière anticipée, tout en continuant à être rémunéré par l'administration. Cette modalité d'accomplissement de la CPA implique de tenir compte de deux éléments : l'âge d'entrée de l'agent en CPA et celui auquel il souhaite partir à la retraite.

¹⁹ Il convient de préciser qu'un taux réduit de 3,8 % est applicable :

- aux personnes dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente est inférieure au montant mentionné au 1 bis de l'article 1657 du code général des impôts ;

- et dont le montant des revenus de l'avant-dernière année tels que définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts excède les seuils déterminés en application des dispositions des I et III du même article.

En outre, une exonération totale est applicable à cette part de traitement, en vertu de l'article L. 136-2 III, aux personnes dont le montant des revenus n'excède pas les seuils de dégrèvement d'office de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale fixé par l'article 1417 du code général des impôts.

²⁰ Ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

²¹ S'agissant des agents en CPA à la date du 1^{er} janvier 2004, un dispositif transitoire prévu par l'article 4 de l'ordonnance du 31 mars 1982 ouvre droit, à condition d'en exprimer la demande au plus tard le 31 décembre 2004, au bénéfice d'un maintien en activité au-delà de leur 60^e anniversaire, sous réserve de l'intérêt du service et dans les limites suivantes :

- jusqu'à leur 61^e anniversaire, pour les agents nés en 1944 et 1945 ;
- jusqu'à leur 62^e anniversaire, pour les agents nés en 1946 et 1947 ;
- jusqu'à leur 63^e anniversaire, pour les agents nés en 1948.

²² Le nouveau régime de retraite des fonctionnaires a été commenté dans *Les Informations administratives et juridiques* de septembre 2003 et de janvier 2004.

Les conditions de mise en œuvre de ce régime sont précisées par l'article 3-2 du décret du 24 avril 1995 modifié. Plusieurs cas de figure doivent être envisagés, selon que l'agent relève ou non du personnel enseignant soumis à un régime d'obligations de service, ou que sa quotité de travail est fixe ou dégressive.

S'agissant des fonctionnaires et des agents non titulaires ne relevant pas d'un régime d'obligations de service, la cessation définitive de toute activité six mois avant la date de mise à la retraite se traduit comme suit :

- Lorsque la quotité de temps de travail est dégressive, le fonctionnaire ou l'agent non titulaire doit demeurer au moins dix trimestres (2 ans et 6 mois) en CPA avant d'accéder à la retraite. Les quotités de travail à effectuer sont les suivantes :

- pendant les six premiers trimestres (1 an 6 mois), la quotité de travail est de 100 %, puis abaissée à 80 % pour les deux trimestres suivants (6 mois). La rémunération versée correspond aux six septièmes du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités afférent au grade et à l'emploi détenu par l'agent ;

- la cessation totale d'activité peut intervenir après les huit trimestres suivants (2 ans) et s'accompagne du maintien d'une rémunération égale à 70 % des éléments précités pendant les deux trimestres restants. Si l'agent décide de poursuivre son activité en CPA au-delà, la quotité de travail est de 60 % et la rémunération de 70 %.

- Lorsque la quotité de travail est fixe (50 % du temps plein), l'agent doit demeurer au moins quatre trimestres (1 an) en CPA avant la mise à la retraite. Les quotités de temps de travail s'établissent comme suit :

- pendant les deux premiers trimestres (6 mois), la quotité de travail est de 100 % et la rémunération versée de 60 % du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités afférent au grade et à l'emploi détenu par l'agent ;

- les deux trimestres suivants (6 mois) l'agent cesse son activité, avec une rémunération de 60 %. S'il poursuit au-delà, la quotité de travail est de 50 % et la rémunération de 60 %.

S'agissant des fonctionnaires et des agents non titulaires relevant d'un régime d'obligations de service, la cessation totale d'activité une année scolaire avant la date de mise à la retraite se traduit comme suit :

- Si la quotité de temps de travail est dégressive, l'agent doit demeurer au moins seize trimestres (4 ans) en CPA avant d'accéder à la retraite. Les quotités de travail à accomplir et la rémunération versée s'établissent comme suit :

- pendant les huit premiers trimestres (2 ans), la quotité de temps de travail est de 100 % assortie d'une rémunération égale à celle correspondant à une quotité de temps de travail fixe de 80 %.

- pendant les quatre trimestres suivants (troisième année), la quotité de temps de travail est de 80 % et la rémunération égale à celle correspondant à une quotité de travail fixe de 60 %.

- les quatre trimestres suivants (quatrième année), en principe l'agent cesse son activité. Jusqu'à son admission à la retraite, il reçoit une rémunération égale à celle correspondant à la quotité servant de base de calcul pour la rémunération d'un travail à temps partiel de 60 %, à laquelle s'ajoute la différence entre la quotité aménagée effectuée la troisième année et la quotité qui aurait dû être effectuée en l'absence d'aménagement cette même année, soit 80 %.

Si l'agent poursuit la CPA au-delà de la quatrième année, la quotité de travail est de 60 % et la rémunération de 80 %.

- Si la quotité de temps de travail est fixe (50 % du temps plein), l'agent doit rester au moins huit trimestres (2 ans) en CPA avant l'accès à la retraite. Les quotités de travail à effectuer et la rémunération versée sont les suivantes :

- pendant les quatre premiers trimestres, la quotité de travail est de 100 % avec une rémunération égale à 60 % de celle correspondant à un temps plein.

- les quatre trimestres suivants l'agent cesse son activité avec une rémunération de 60 % du temps plein.

Si la CPA se poursuit au-delà, la quotité de travail est de 50 % avec une rémunération de 60 % de celle correspondant à du temps plein.

Un modèle de formulaire de demande de CPA est reproduit page suivante.

ANNEXE

Demande d'admission en cessation progressive d'activité

(établie d'après le formulaire présenté dans le guide de la CPA de la DGAFP du 5 août 2005)

Je soussigné (e) (nom, prénom, grade, service d'affectation)

demande par la présente à bénéficier d'une cessation progressive d'activité

Date d'effet souhaitée : jj/mm/aa

1 Choix des quotités de travail et de rémunération

- Option irrévocable** d'exercice des fonctions selon une **quotité de temps de travail dégressive** : 80 % (rémunération : 6/7^e) pendant les deux premières années puis 60 % (rémunération : 70 %).
- Option irrévocable** d'exercice des fonctions selon une **quotité de temps de travail fixe** : 50 % (rémunération : 60 %).

2 Choix du mode de cotisation pour la retraite pour les fonctionnaires titulaires

- Option irrévocable** de cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.
- Option irrévocable de ne pas cotiser** pour la retraite suivant les modalités présentées ci-dessus.

3 Choix du moment du départ à la retraite

A titre indicatif, je prévois de partir à la retraite (cette information est utile au service gestionnaire, car elle lui permet notamment, en fonction de votre âge, de déterminer si vous pouvez bénéficier de l'option de cessation totale d'activité) :

- à mon soixantième anniversaire.
- lorsque ma durée d'assurance sera égale à celle qui permet de bénéficier du taux maximum de la retraite des fonctionnaires, sauf si mon soixante-cinquième anniversaire survient avant cette date.
- à ma limite d'âge (65 ans).
- à une autre date comprise entre les deux choix précédents et qui sera le : jj/mm/aa

4 Choix d'une cessation totale d'activité**Agents non soumis à un régime d'obligations de service**

- Option irrévocable** de bénéficier de la cessation totale d'activité six mois avant la date de ma mise à la retraite.
Si ma quotité de temps de travail est dégressive, elle sera de 100 % pour les six premiers trimestres (rémunération : 6/7^e) de 80 % pour les deux trimestres suivants (rémunération : 6/7^e) et, le cas échéant, de 60 % au-delà (rémunération : 70 %).
Si la quotité est fixe, elle sera de 100 % pour les deux premiers trimestres (rémunération : 60 %) et, le cas échéant, de 50 % au-delà (rémunération : 60 %).
- Option irrévocable de ne pas bénéficier** de la cessation totale d'activité présentée ci-dessus.

Agents soumis à un régime d'obligations de service

- Option irrévocable** de bénéficier de la cessation totale d'activité une année scolaire avant la date de ma mise à la retraite.
Si ma quotité de temps de travail est dégressive, elle sera de 100 % pour les deux premières années (rémunération : 6/7^e), de 80 % pour la troisième année (rémunération : 70 %) et, le cas échéant, de 60 % au-delà (rémunération : 70 %).
Si ma quotité de temps de travail est fixe, elle sera de 100 % pour la première année (rémunération : 60 %) et, le cas échéant, de 50 % au-delà (rémunération : 60 %).
- Option irrévocable de ne pas bénéficier** de la cessation totale d'activité présentée ci-dessus.

Je déclare avoir pris connaissance du caractère irrévocable des choix exprimés ci-dessus.

(date et signature)

Emplois fonctionnels et frais de représentation

Conseil d'Etat, 27 juin 2007,
n°292946

L'indemnisation des frais de représentation des agents occupant les emplois fonctionnels de direction énumérés par l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 peut prendre la forme, sur décision de l'organe délibérant, d'une indemnité forfaitaire, sous réserve que son montant ne soit pas disproportionné au regard des fonctions. Lorsqu'elle n'est pas subordonnée à la production de justificatifs, cette indemnité constitue un complément de rémunération soumis au principe de parité, pour l'application duquel il convient de prendre pour référence le régime de frais de représentation en vigueur pour les sous-préfets affectés en poste territorial.

(Extrait de l'arrêt)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une délibération du 15 octobre 2001, le conseil municipal de Calais a décidé d'attribuer au directeur général des services de la commune une indemnité forfaitaire de frais de représentation égale à 12 % de son traitement, fixée par référence à celle instituée au profit des sous-préfets à hauteur de 15 % ; que, par un arrêt du 28 février 2006, contre lequel la commune de Calais se pourvoit en cassation, la cour administrative d'appel de Douai a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement en date du 13 mai 2004 par lequel le tribunal administratif de Lille a annulé, sur déféré du préfet du Pas-de-Calais, cette délibération ;

Sur le pourvoi :

Considérant que l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 institue divers avantages au profit de certains cadres dirigeants de la fonction publique territoriale ; que, dans sa rédaction en vigueur à la date de la délibération attaquée, cet article dispose que : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois. La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement. Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination.*

Pour l'application des dispositions précédentes, un logement de fonction et un véhicule peuvent être attribués par nécessité absolue de service aux agents occupant l'un des emplois fonctionnels d'un département ou d'une région ou de directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants (...). » ; que l'article 79 de la loi du 12 juillet 1999 a ajouté à cet article un dernier alinéa ainsi rédigé : « Les frais de représentation inhérents à leurs fonctions sont fixés par délibération de l'organe délibérant. » ; que ces dispositions, qui ne précisent pas les modalités de détermination et de versement par les collectivités publiques concernées des frais de représentation, permettent à leurs organes délibérants de prévoir le versement d'une somme forfaitaire au titre de ces frais, sous réserve que ce forfait ne soit pas disproportionné par rapport aux frais que peuvent normalement impliquer de telles fonctions ; que lorsqu'un tel avantage n'est pas subordonné à la production de justificatifs, il constitue un complément de rémunération, soumis comme tel au principe de parité dont s'inspire l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ; qu'en vertu de ce principe, les avantages indemnitaires accordés aux fonctionnaires territoriaux ne doivent pas être plus favorables que ceux qui sont servis aux fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes ; qu'il ressort des dispositions du dernier alinéa de l'article 21 précité, telles qu'éclairées par les travaux préparatoires de l'article 79 de la loi du 12 juillet 1999 dont elles sont issues, que le législateur a entendu faire bénéficier les titulaires d'emplois fonctionnels dont il fixe la liste d'un régime de frais de représentation comparable à celui des sous-préfets affectés en poste territorial ; que, par suite, en relevant, pour refuser l'attribution d'une indemnité forfaitaire de frais de représentation au directeur général des services de Calais que les sous-préfets n'exerçaient pas des fonctions équivalentes à celles d'un directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants la cour administrative d'appel de Douai a entaché son arrêt d'une erreur de droit ; que la commune de Calais est fondée, pour ce motif, à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ; (...)

Considérant qu'il n'est pas contesté que les sous-préfets affectés en poste territorial bénéficiaient à la date de la délibération attaquée d'une indemnité forfaitaire de frais de représentation ; qu'il résulte de ce qui a été dit plus haut que les titulaires d'emplois fonctionnels des collectivités territoriales pouvaient dès lors bénéficier d'une telle indemnité, à la double condition que son taux ne soit pas disproportionné par rapport aux frais que peuvent normalement impliquer de telles fonctions et qu'il ne méconnaisse pas le principe de parité ; que le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ne soutient ni que l'indemnité aurait été en l'espèce disproportionnée ni que son taux aurait excédé celui prévu pour les sous-préfets ; que, par suite, la commune de Calais est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué du 13 mai 2004, le tribunal administratif de Lille a annulé la délibération du 15 octobre 2001 de son conseil municipal ; (...)

Rappels et commentaires

La possibilité d'indemnisation des frais de représentation des agents occupant certains emplois fonctionnels de direction est prévue par l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes. Ces frais de représentation « *inhérents à leurs fonctions* » peuvent

ainsi être fixés « *par délibération de l'organe délibérant* ». Les bénéficiaires de ces dispositions sont actuellement les agents occupant les emplois fonctionnels suivants :

- emplois fonctionnels d'un département ou d'une région,
- directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants,

- directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants
- directeur général adjoint des services d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants.

La loi demeure cependant silencieuse sur les procédés susceptibles d'être mis en œuvre par les collectivités en vue de l'indemnisation de cette catégorie de frais.

Un avis important du Conseil d'Etat du 1^{er} février 2006 était déjà venu combler en partie ce vide juridique, en apportant les précisions suivantes¹ :

- ces dispositions prévoyant la possibilité d'indemnisation des frais de représentation, introduites par l'article 79 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, sont d'application immédiate et ne nécessitent aucun texte réglementaire d'application ;
- elles permettent le versement d'une somme forfaitaire au titre de ces frais, sous réserve que ce forfait ne soit pas disproportionné par rapport aux frais que peuvent normalement impliquer les fonctions correspondantes ;
- si le versement de la somme forfaitaire n'est pas subordonné à la production de justificatifs, il constitue un complément de rémunération soumis au principe de parité dont s'inspire l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- en revanche, si la collectivité a institué une dotation budgétaire permettant la prise en charge directe des frais par elle-même ou le remboursement, le cas échéant sous forme forfaitaire, des dépenses de représentation exposées par les agents, et dûment justifiées, les sommes considérées n'ont pas le caractère de complément de rémunération et ne sont pas soumises au principe de parité.

Si l'avis du Conseil d'Etat conduisait ainsi à faire application du principe de parité en cas d'indemnisation forfaitaire et sans justificatif des frais de représentation, il n'apportait cependant aucune précision sur les conditions de sa mise en œuvre, et notamment sur les catégories de fonctionnaires de l'Etat susceptibles d'être utilisées comme référence. Or, c'est précisément sur ce point que la décision du Conseil d'Etat du 27 juin 2007 apporte une réponse.

Dans l'affaire qui lui était soumise, une commune avait octroyé une indemnité forfaitaire au directeur général des services au titre des frais de représentation, dont le montant était déterminé par référence aux indemnités de même nature versées aux sous-préfets. La délibération correspondante du conseil municipal avait alors été déférée au juge administratif par le préfet et annulée par le juge de première instance. Saisie en appel, la cour administrative d'appel de Douai² avait confirmé l'illégalité de la délibération au motif qu'il

n'existe pas d'équivalence de fonctions entre les directeurs généraux des services des communes de plus de 5 000 habitants et les sous-préfets, ceux-ci ne bénéficiant par ailleurs pas d'une indemnité forfaitaire de frais de représentation mais pouvant « *seulement prétendre au remboursement, dans certaines limites, des frais de représentation qu'ils ont effectivement exposés* ». La cour concluait ainsi « *qu'en décidant l'attribution au directeur général des services de l'indemnité litigieuse malgré l'absence de tout avantage de même nature attribué à des fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes, la commune a méconnu le principe de parité* ». Cette décision rendait donc très incertaine la possibilité, pourtant consacrée par le Conseil d'Etat dans son avis précité, de prévoir le versement d'une somme forfaitaire de frais de représentation.

Saisi par la commune, le Conseil d'Etat, dans sa décision du 27 juin 2007, infirme la solution dégagée par la cour d'appel.

Il rappelle tout d'abord les principes dégagés dans l'avis précité du 1^{er} février 2006, et notamment la possibilité pour les organes délibérants de prévoir le versement d'une somme forfaitaire, sous réserve qu'elle ne soit pas disproportionnée au regard des fonctions et qu'elle respecte, lorsqu'elle n'est pas subordonnée à justificatif, le principe de parité.

Ensuite, il permet l'application effective d'une telle possibilité en considérant, sur la base d'une lecture de la loi éclairée par les travaux préparatoires ayant abouti à l'insertion de la disposition relative aux frais de représentation, que « *le législateur a entendu faire bénéficier les titulaires d'emplois fonctionnels dont il fixe la liste d'un régime de frais de représentation comparable à celui des sous-préfets affectés en poste territorial* ». Il ajoute plus loin que les « *sous-préfets affectés en poste territorial bénéficiaient à la date de la délibération attaquée d'une indemnité forfaitaire de frais de représentation* » et donc que « *les titulaires d'emplois fonctionnels des collectivités territoriales pouvaient dès lors bénéficier d'une telle indemnité* ».

Il résulte donc de cette décision que les collectivités qui souhaitent verser une somme forfaitaire au titre des frais de représentation, non subordonnée à justificatif, doivent se référer au régime prévu en la matière pour les sous-préfets affectés en poste territorial. On indiquera que ce régime est actuellement fixé par un arrêté du 18 octobre 2004 publié au *Journal officiel* du 3 novembre 2004, qui prévoit les montants annuels suivants :

- sous préfet hors classe : 6 840 euros
- sous-préfet du 5^e échelon au 9^e échelon inclus : 5 460 euros
- sous-préfet du 1^{er} au 4^e échelon inclus : 3 900 euros. ■

¹ Avis du Conseil d'Etat n°287656 du 1^{er} février 2006, Préfet du Puy-de-Dôme c/ Commune de Pont-du-Château.

² Cour administrative d'appel de Douai, 28 février 2006, Commune de Calais, req, n°04DA00599.

Notation et absence de longue durée

Conseil d'Etat,
3 septembre 2007,
n°284954

La notation annuelle est subordonnée à la présence effective du fonctionnaire pendant une durée suffisante au cours de l'année en cause, eu égard notamment à la nature des fonctions exercées. En l'espèce, une présence effective de deux mois et demi a été jugée suffisante.

(Extrait de l'arrêt)

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « Les notes et appréciations générales attribuées aux fonctionnaires et exprimant leur valeur professionnelle leur sont communiquées. / Les statuts particuliers peuvent ne pas prévoir de système de notation. » ; qu'aux termes de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : « Le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires dans les conditions définies à l'article 17 du titre I^{er} du statut général est exercé par le chef de service. / Les commissions administratives paritaires ont connaissance des notes et appréciations ; à la demande de l'intéressé, elles peuvent proposer la révision de la notation. / Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. ; qu'aux termes de l'article 3 du décret du 14 février 1959 relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires, alors en vigueur : Il est établi, pour chaque fonctionnaire, une fiche annuelle de notation comportant : / 1° La note chiffrée mentionnée à l'article précédent ; / 2° L'appréciation d'ordre général du chef de service chargé de la notation, exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire, compte tenu notamment de ses connaissances professionnelles, de son efficacité, du sens de l'organisation et de la méthode dans le travail ainsi que des qualités dont il a fait preuve dans l'exécution du service » ; qu'aux termes de l'article 4 du même décret : « Les fiches individuelles sont communiquées aux intéressés par le chef de service, de telle sorte que les agents puissent prendre connaissance de la note chiffrée » ;

Considérant que, s'il résulte des dispositions précitées que, sauf dérogation prévue par les statuts particuliers, doit être attribuée chaque année à tout

fonctionnaire en activité une note chiffrée accompagnée d'une appréciation écrite exprimant sa valeur professionnelle, l'application de ces dispositions est subordonnée à la présence effective du fonctionnaire au cours de l'année en cause pendant une durée suffisante, eu égard notamment à la nature des fonctions exercées, pour permettre à son chef de service d'apprécier sa valeur professionnelle ; que, dès lors, en jugeant que le directeur général de la caisse des dépôts et consignations avait pu légalement refuser de procéder à la notation de M. A au titre de l'année 1999, au motif qu'il n'aurait été présent à son poste que pendant une partie de l'année, sans rechercher si le directeur général de la caisse des dépôts et consignations n'avait pas commis d'erreur d'appréciation en estimant que M. A n'avait pas été au cours de l'année 1999 effectivement présent pendant une durée suffisante pour apprécier sa valeur professionnelle, le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Paris a entaché son jugement d'une erreur de droit ; que M. A est, par suite, fondé à demander l'annulation de ce jugement en tant qu'il statue sur la légalité de la décision par laquelle le directeur général de la caisse des dépôts et consignations a refusé de procéder à sa notation au titre de l'année 1999 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler, dans cette mesure, l'affaire au fond ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'au cours de l'année 1999, M. A a été effectivement présent à son poste du 1^{er} septembre au 15 novembre ; que, compte tenu tant des fonctions qui lui étaient confiées que de la durée de sa présence effective au cours de l'année considérée, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation en estimant qu'il n'était pas en mesure d'apprécier la valeur professionnelle de l'intéressé et, par suite, de procéder à sa notation au titre de l'année 1999 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A est fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle le directeur général de la caisse des dépôts et consignations a refusé de procéder à sa notation au titre de l'année 1999 ; (...)

Rappels et commentaires

Les fonctionnaires font en principe l'objet d'une notation annuelle obligatoire, sauf dans les corps ou cadres d'emplois dont les statuts particuliers ont pu ne pas prévoir de notation, comme l'autorise le deuxième alinéa de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le caractère obligatoire de la notation annuelle n'est toutefois pas absolu puisqu'il suppose que la notation, et donc l'appréciation de la manière de servir du fonctionnaire, soit possible. Ce n'est notamment pas le cas lorsque l'agent n'a pas suffisamment exercé ses fonctions sur l'année de référence. Dans son arrêt du 3 septembre 2007, relatif à la situation d'un fonctionnaire de l'Etat, le Conseil d'Etat confirme ce principe en rappelant que l'application de la procédure de

notation « est subordonnée à la présence effective du fonctionnaire au cours de l'année en cause pendant une durée suffisante (...) pour permettre à son chef de service d'apprécier sa valeur ».

Aucune note ne doit donc être attribuée à un fonctionnaire dont l'absence au cours de l'année de référence empêche toute appréciation de sa manière de servir et de sa valeur professionnelle. Ce principe avait déjà été dégagé par le juge administratif, le conduisant à annuler les notations établies dans de telles hypothèses et qui maintenaient la dernière notation annuelle attribuée au fonctionnaire :

– « (...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'avant d'être mise d'office en disponibilité, position dans laquelle elle

se trouvait encore le 31 décembre 1970, la dame O., agent non spécialiste employée dans les services de l'intendance du lycée international de Saint-Germain-en-Laye, a obtenu un congé de maladie du 1^{er} janvier au 31 mars 1970 ; que si l'article 36 de l'ordonnance susvisée prévoit que le "fonctionnaire en activité a droit : 2. à des congés de maladie", l'intéressée a été, aussi bien pendant la durée de son congé de maladie que pendant le reste de l'année 1970, absente de son poste ; que l'application de l'article 24 de l'ordonnance susvisée relative à la notation annuelle est subordonnée à une présence effective du fonctionnaire au cours de l'année ; que dans ces conditions, la décision par laquelle le recteur de l'académie de Paris lui a attribué une note pour l'année 1970, en maintenant la note de l'année précédente, était entachée d'excès de pouvoir (...) » (Conseil d'Etat, 5 février 1975, n°92802)

– « (...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme G., infirmière psychiatrique au centre hospitalier spécialisé de Lorquin, placée en congé de maladie du 27 janvier 1998 au 31 décembre 1998, a été absente de son poste au cours de l'année 1998 ; que l'application des dispositions précitées, relative à la notation annuelle, est subordonnée à une présence effective du fonctionnaire au cours de l'année ; que, dans ces conditions, la décision par laquelle le directeur du centre hospitalier spécialisé de Lorquin lui a attribué une note pour l'année 1998, en maintenant la note de l'année précédente, est entachée d'erreur de droit (...) » (Cour administrative d'appel de Nancy, 24 mars 2005, req. n°02NC01270)

La décision du 3 septembre 2007 apporte en outre une précision importante s'agissant de l'appréciation de la présence suffisante permettant la notation.

Dans la décision précitée du 5 février 1975, l'agent avait été absent du service pendant toute l'année ; dans celle du 24 mars 2005, sa présence était inférieure à 7 jours.

Dans la décision du 3 septembre 2007, le fonctionnaire était présent du 1^{er} septembre au 15 novembre de l'année de référence, soit deux mois et demi. Or, le Conseil d'Etat a considéré que cette période de présence effective permettait à l'administration d'apprécier la valeur professionnelle de l'intéressé et donc de procéder à sa notation. Le refus de notation opposé au fonctionnaire est donc annulé.

Lorsque l'absence ne couvre pas l'intégralité de l'année de référence, il convient donc d'apprécier au cas par cas si la durée de présence effective du fonctionnaire permet sa notation. A cette fin, le Conseil d'Etat impose de tenir compte, « notamment », de « la nature des fonctions exercées ». Aucune indication n'est cependant donnée sur les fonctions du fonctionnaire dans l'affaire qui lui était soumise.

Cette décision est relative à la situation d'un fonctionnaire de l'Etat mais est transposable aux fonctionnaires territoriaux compte tenu de la similitude des dispositions applicables en matière de notation entre les deux fonctions publiques. On indiquera toutefois que la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a introduit dans la fonction publique de l'Etat un dispositif expérimental, se substituant à la procédure de notation classique, pendant les années 2007, 2008 et 2009 (article 55 bis de la loi du 11 janvier 1984). Un décret du 17 septembre 2007, est récemment venu préciser ce dispositif, reposant notamment sur un entretien professionnel (*Journal officiel* du 19 septembre 2007). ■

actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel* ainsi que de communiqués émanant d'institutions publiques.

Allocations d'assurance chômage

Circulaire du 18 juin 2007 du ministère de l'intérieur relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public. Application des nouvelles règles de l'assurance chômage définies par la convention du 18 janvier 2006, agréée par arrêtés du 23 février 2006.
(NOR : INTB0700072C).- 18 p.

Cette circulaire transmet la circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DHOS, Direction du budget n°18, du 15 mai 2007 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public, rappelle les principales modifications apportées à la convention d'assurance chômage du 18 janvier 2006 et que certaines aides prévues par le régime ne sont pas imposées aux employeurs publics qui assurent eux-mêmes le service des allocations selon le régime de l'auto-assurance.

Assistant maternel et assistant familial / Agrément et contrat de travail

Arrêté du 16 août 2007 fixant les conditions de transmission du bulletin n°3 du casier judiciaire des personnes majeures vivant au domicile de la personne qui sollicite un agrément d'assistant maternel ou familial.

(NOR : M TSA0759924A).
J.O., n°198, 28 août 2007, p. 14235.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 4 mai 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0762944A).
J.O., n°190, 18 août 2007, texte n°41, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la commune de Valence.

Arrêté du 1^{er} juin 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0763260A).
J.O., n°196, 25 août 2007, texte n°33, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la mairie de Dijon.

Arrêté du 15 juin 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0762999A).
J.O., n°192, 21 août 2007, texte n°26, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil régional de Bretagne.

Arrêté du 27 juin 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0763082A).
J.O., n°193, 22 août 2007, texte n°99, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général d'Ille-et-Vilaine.

Arrêté du 3 juillet 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0763259A).

J.O., n°196, 25 août 2007, texte n°34, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil régional de Bourgogne.

Arrêté du 3 juillet 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0763237A).

J.O., n°194, 23 août 2007, texte n°71, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de la Dordogne.

Arrêté du 5 juillet 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0763134A).

J.O., n°193, 22 août 2007, texte n°100, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de l'Yonne.

Arrêté du 6 juillet 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0764143A).

J.O., n°205, 5 septembre 2007, texte n°54, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la ville de Nice.

Arrêté du 10 juillet 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0764193A).

J.O., n°206, 6 septembre 2007, texte n°45, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de Saône-et-Loire.

Arrêté du 10 juillet 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0763571A).

J.O., n°196, 25 août 2007, texte n°35, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de l'Aveyron.

Arrêté du 12 juillet 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0764184A).

J.O., n°205, 5 septembre 2007, texte n°55, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la ville de Cannes.

Arrêté du 31 juillet 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0763729A).

J.O., n°201, 31 août 2007, texte n°50, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion des Côtes-d'Armor.

**Cadre d'emplois / Catégorie A.
Filière culturelle. Conservateur de bibliothèques**

Arrêté du 7 mai 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux de bibliothèques).

(NOR : IOCB0764300A).

J.O., n°205, 5 septembre 2007, texte n°53, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de l'Eure.

Arrêté du 22 juin 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux de bibliothèques).

(NOR : IOCB0762962A).

J.O., n°192, 21 août 2007, texte n°27, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de l'Hérault.

Arrêté du 27 juin 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux de bibliothèques).

(NOR : IOCB0763445A).

J.O., n°21415 septembre 2007, texte n°37, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de la Petite couronne de la région Ile-de-France.

**Cadre d'emplois / Catégorie A.
Filière culturelle. Conservateur du patrimoine**

Arrêté du 20 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 17 décembre 1992 fixant la liste des établissements ou services dans lesquels peuvent être créés des emplois de conservateur territorial du patrimoine et de conservateurs en chef territorial du patrimoine (rectificatif).

(NOR : MCCB0758389Z).

J.O., n°202, 1^{er} septembre 2007, texte n°47, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Les annexes I et II sont modifiées.

**Cadre d'emplois / Catégorie A.
Sapeur-pompier professionnel. Capitaine**

Avis relatif à un arrêté portant inscription sur une liste d'aptitude en qualité de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels (session 2007).

(NOR : IOCE0764320V).

J.O., n°207, 7 septembre 2007, texte n°73, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Un arrêté du 29 août 2007 complète l'arrêté du 4 juin 2007.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Commandant

Avis portant ouverture d'un examen professionnel de commandant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2008.

(NOR : IOCE07665091V).

J.O., n°213, 14 septembre 2007, texte n°95, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Une erreur de date dans l'avis paru au *Journal officiel* du 27 juillet 2007 est rectifiée.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur

Arrêté du 29 janvier 2007 relatif aux concours de rédacteur territorial (rectificatif).

(NOR : FPPA0710015Z).

J.O., n°196, 25 août 2007, texte n°16, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes prévu aux concours organisés par le centre de gestion de la Grande couronne est modifié de la façon suivante :

- pour le concours externe : 122 postes pour la spécialité administration générale et 16 pour la spécialité secteur sanitaire et social ;
- pour le concours interne : 100 postes pour la spécialité administration générale et au moins 11 postes pour la spécialité secteur sanitaire et social ;
- pour le troisième concours : 28 postes pour la spécialité administration générale et 2 postes pour la spécialité secteur sanitaire et social.

Arrêté du 13 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 11 avril 2007 portant ouverture en 2007 de concours de recrutement externe, interne et de troisième voie de rédacteurs territoriaux.

(NOR : IOCB0763298A).

J.O., n°198, 28 août 2007, p. 14232.

Le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle précise les lieux d'examen des épreuves écrites d'admissibilité.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Infirmier

Arrêté du 24 août 2007 relatif à la formation conduisant au brevet d'infirmier d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : IOCE0764374A).

J.O., n°212, 13 septembre 2007, pp. 15231-15235.

Le brevet d'infirmier d'encadrement de sapeurs-pompiers, qui atteste des compétences pour exercer les fonctions correspondantes, est délivré après une formation dont les conditions d'accès et le contenu sont fixés ou par dispense partielle ou validation des acquis de l'expérience.

Deux annexes donnent le référentiel de formation et les modalités d'évaluation des stages.

Arrêté du 24 août 2007 relatif aux dispenses accordées et à la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du brevet d'infirmier d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : IOCE0764484A).

J.O., n°212, 13 septembre 2007, pp. 15236-15240.

Peuvent bénéficier d'une dispense partielle de formation pour certains modules les infirmiers d'encadrement recrutés à l'issue du concours sur titres ou par la voie du détachement.

La validation des acquis de l'expérience est effectuée par une commission dont la composition est fixée et qui comprend, notamment, un représentant du personnel appartenant à la catégorie A des officiers de sapeurs-pompiers professionnels, un infirmier d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels et un infirmier cadre de santé appartenant à un corps ou cadre d'emplois autre que celui d'infirmier d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels.

Les conditions et modalités de validation sont fixées, les candidats devant justifier d'une durée totale d'activité de trois ans.

Deux annexes donnent le référentiel de formation et les modalités d'évaluation des stages.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Lieutenant

Avis relatif à un arrêté portant inscription sur une liste d'aptitude en qualité de lieutenant (concours externe de sapeurs-pompiers professionnels (session 2007)).

(NOR : IOCB0760255V).

J.O., n°194, 23 août 2007, texte n°135, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Par arrêté du 11 juillet 2007, le ministère de l'intérieur publie une liste de 100 candidats.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Major

Avis relatif au nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude aux fonctions de majors de sapeurs-pompiers professionnels établie au titre de l'année 2007 à l'issue du concours interne et de l'examen professionnel.

(NOR : IOCE0764682V).

J.O., n°210, 11 septembre 2007 texte n°73, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Un arrêté du 29 août 2007 a fixé à 450 le nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude aux fonctions de majors de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2007 dont 270 au titre du concours interne et 135 au titre de l'examen professionnel.

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale. Agent de police Mise a disposition / Auprès d'une autre administration

Décret n°2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de la police municipale et de leurs équipements.

(NOR : IOCB0754191D).

J.O., n°200, 30 août 2007, p. 14230.

L'article L. 2212-10 du CGCT dispose que les communes de moins de 20 000 habitants formant un ensemble de moins de 50 000 habitants d'un seul tenant peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles, agents qui sont de plein droit mis à disposition des autres communes par la commune qui les emploie dans des conditions prévues par une convention.

Le présent décret précise le contenu de cette convention et les modalités de mise à disposition (création des articles R. 2212-11 à R. 2212-14).

Centre de santé Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale Equivalence de diplômes étrangers Recrutement de ressortissants étrangers

Circulaire DHOS/P2 n°2007-201 du 15 mai 2007 du ministère de la santé et des solidarités relative à la mise en extinction du dispositif d'autorisations de recrutement en qualité d'infirmier de médecins titulaires d'un diplôme extra communautaire de

docteur en médecine par les établissements de santé, publics et privés et précisant les dispositions applicables aux chirurgiens-dentistes, sages-femmes et infirmiers titulaires de diplômes extra communautaires.

(NOR : SANH0730517C).

B.O. Santé, protection sociale et solidarités, n°2007/7, 15 août 2007, pp. 139-140.

Cette circulaire fait le point sur la fin du recrutement de médecins étrangers en qualité d'infirmier à compter du 1^{er} janvier 2008, les personnes ayant échoué au diplôme d'Etat d'infirmier pouvant exercer les fonctions d'aide-soignant.

Les personnes titulaires d'un diplôme de sage-femme acquis dans un pays extra communautaire peuvent se voir accorder une autorisation d'exercice des fonctions d'auxiliaire de puériculture.

Les infirmiers titulaires d'un diplôme extra communautaire ne sont pas autorisés à exercer leurs fonctions sur le territoire français.

Concours Diplômes

Arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnées à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale.

(NOR : BCF0762090A).

J.O., n°196, 25 août 2007, texte n°25, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le présent texte porte application de l'article 6 du décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique qui dispose que toute personne justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également faire acte de candidature.

Cotisations au régime de retraite de la CNRACL / Cas de fonctionnaires détachés Situation des fonctionnaires détachés / Au regard de la caisse de retraite

Circulaire du 4 mai 2007 de la Direction du Budget relative à la position de détachement.

B.O. du service des pensions, n°477, avril-juin 2007, pp. 101-119.

Cette circulaire apporte des précisions techniques

concernant l'application du décret n°2007-343 du 13 mars 2007 portant relèvement du taux de la contribution aux charges de pension des fonctionnaires, des militaires et magistrats tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Culture

Filière culturelle

Cadre d'emplois / Catégorie A.

Filière culturelle. Professeur d'enseignement artistique

Annexes à l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

B.O. Culture et communication, n° Hors-série n°2, 2007, pp. 5-13.

Les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique peuvent être classés, sur demande de la collectivité ou du groupement de collectivités responsables, sous réserve de s'acquitter de certaines missions communes aux trois catégories d'établissements et de missions propres à chacune d'elles, les conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal pouvant, notamment, dispenser par convention avec les conservatoires à rayonnement départemental ou régional tout ou partie du cycle d'enseignement professionnel initial.

Les conservatoires à rayonnement régional ou départemental doivent disposer, pour chaque discipline enseignée en musique et en danse ainsi qu'en art dramatique, d'au moins un enseignant appartenant au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ou titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés.

Les établissements doivent se doter d'une équipe de direction et du personnel administratif et technique leur permettant d'assurer leurs missions.

Déclaration des données sociales Bilan social

Circulaire du 20 août 2007 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la nomenclature des emplois territoriaux.- 18 p.

(NOR : INTB0700088C).

Site internet de la DGCL, septembre 2007.- 18 p.

Cette nouvelle version de la nomenclature des emplois territoriaux se substitue à celle annexée à la circulaire du 29 novembre 2005 afin de prendre en compte les modifications statutaires intervenues depuis.

Détachement

Décret n°2007-1247 du 20 août 2007 modifiant le décret n°84-588 du 10 juillet 1984 relatif aux instituts régionaux d'administration (IRA).

(NOR : BCF0759964D).

J.O., n°193, 22 août 2007, pp. 14027-14030.

Les candidats fonctionnaires reçus aux concours des IRA sont placés en position de détachement (art. 17) pendant la durée de leur formation. Ils peuvent opter entre leur traitement indiciaire ou celui d'élève de l'IRA.

Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2007.

Durée du travail

Fiscalité-imposition des salaires

Cotisations salariales

Cotisations patronales

Loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

(NOR : ECEX0755909L).

J.O., n°193, 22 août 2007, pp. 13945-13856.

Décision n°2007-555 DC du Conseil constitutionnel du 16 août 2007.

(CSCL0710826S).

J.O., n°193, 22 août 2007, pp. 13959-13862.

L'article 1^{er}, qui crée un article 81 quater dans le code des impôts, prévoit d'exonérer d'impôt sur le revenu, notamment, les salaires versés aux assistants maternels au titre des heures supplémentaires ou complémentaires de travail accomplies ainsi que les éléments de rémunération versés aux agents publics pour les heures supplémentaires effectuées ou pour le temps de travail additionnel au temps de travail effectif selon des modalités prévues par décret. Ces heures ouvriront droit à une réduction de cotisations salariales ainsi que de cotisations patronales dont les taux seront déterminés par décret.

Ces dispositions seront applicables aux heures effectuées à compter du 1^{er} octobre 2007.

Indemnité d'administration et de technicité

Arrêté du 7 août 2007 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité

(NOR : BCF0760866A).

J.O., n°193, 22 août 2007, texte n°86, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Cette modification prend en compte les nouveaux cadres d'emplois d'adjoint administratif et d'adjoint technique.

Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires

Décret n°2007-1248 du 20 août 2007 modifiant le décret n°2002-1247 du 4 octobre 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux agents du corps des conducteurs automobiles et chefs de garage.

(NOR : BCFF0760790D).

J.O., n°193, 22 août 2007, texte n°79, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Arrêté du 20 août 2007 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2002 fixant les montants de l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux agents du corps des conducteurs automobiles et chefs de garage.

(NOR : BCFF0760863A).

J.O., n°193, 22 août 2007, texte n°79, (version électronique exclusivement).- 2 p.

La dénomination des corps est modifiée.

La poste

Décret n°2007-1329 du 10 septembre 2007 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des cadres supérieurs de La Poste.

(NOR : ECEI0754237D).

J.O., n°211, 12 septembre 2007, texte n°16, (version électronique exclusivement).- 6 p.

Arrêté du 10 septembre 2007 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres supérieurs de La Poste

(NOR : ECEI0760877A).

J.O., n°211, 12 septembre 2007, texte n°22, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Peuvent être détachés dans le corps des cadres supérieurs de La Poste les fonctionnaires de catégorie A titulaires d'un grade dont l'indice de début est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade de ce corps (art. 15).

Décret n°2007-1330 du 10 septembre 2007 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des cadres de La Poste.

(NOR : ECEI0754234D).

J.O., n°211, 12 septembre 2007, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 6 p.

Peuvent être détachés dans le corps des cadres de La Poste les fonctionnaires de catégorie A titulaires d'un grade dont l'indice de début est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon d'un des grades de ce corps (art. 18).

Décret n°2007-1331 du 10 septembre 2007 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des cadres professionnels de La Poste.

(NOR : ECEI0754235D).

J.O., n°211, 12 septembre 2007, texte n°18, (version électronique exclusivement).- 6 p.

Peuvent être détachés dans le corps des cadres professionnels de La Poste les fonctionnaires de catégorie B titulaires d'un grade dont l'indice de début est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade de ce corps (art. 13).

Décret n°2007-1332 du 10 septembre 2007 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des agents techniques et de gestion de La Poste.

(NOR : ECEI0754233D).

J.O., n°211, 12 septembre 2007, texte n°19, (version électronique exclusivement).- 7 p.

Arrêté du 10 septembre 2007 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux grades du corps des agents techniques et de gestion de La Poste.

(NOR : ECEI0760879A).

J.O., n°211, 12 septembre 2007, texte n°23, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Peuvent être détachés dans le corps des agents techniques et de gestion de La Poste les fonctionnaires de catégorie B titulaires d'un grade dont l'indice de début est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon de l'un des grades de ce corps (art. 22).

Décret n°2007-1333 du 10 septembre 2007 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des agents professionnels qualifiés de La Poste.

(NOR : ECEI0754230D).

J.O., n°211, 12 septembre 2007, texte n°20, (version électronique exclusivement).- 5 p.

Peuvent être détachés dans le corps des agents professionnels qualifiés de La Poste les fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade dont l'indice de début est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon d'un des grades de ce corps (art. 16).

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de la culture et de la communication

Décret n°2007-1245 du 20 août 2007 modifiant le décret n°90-404 du 16 mai 1990 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine.

(NOR : MCCB0756337D).

J.O., n°193, 22 août 2007, texte n°75, (version électronique exclusivement).- 7 p.

Arrêté du 20 août 2007 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des conservateurs du patrimoine.

(NOR : MCCB0756351A).

J.O., n°193, 22 août 2007, texte n°77, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le recrutement par la voie du concours interne est accessible aux fonctionnaires ou agents publics justifiant de quatre ans de services effectifs (article 5 modifiant l'article 11). Le décret n°92-28 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des musées d'histoire naturelle et des musées d'établissements d'enseignement supérieur est abrogé.

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable

Décret n°2007-1315 du 6 septembre 2007 relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable.

(NOR : DEVL0751090D).

J.O., n°208, 8 septembre 2007, texte n°3, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Peuvent être nommés dans l'emploi de conseiller d'administration les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966 et justifiant d'au moins treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps ou cadres d'emplois ou emplois de catégorie A ou de niveau équivalent dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement (art. 4).

Prestations d'action sociale

Lettre circulaire n°2007-108 du 6 août 2007 de l'ACOSS relative aux activités de services à la personne – champ d'application – CFE compétents – CESU – élus locaux bénéficiaires du CESU.

Site internet de l'ACOSS, août 2007.- 68 p.

Cette circulaire apporte des précisions sur le champ d'application du CESU (chèque emploi service universel), notamment sur les bénéficiaires qui sont également les agents des collectivités territoriales et les élus locaux ainsi que sur les activités concernées.

Elle reproduit également la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Recrutement de ressortissants étrangers Recrutement de ressortissants européens

Circulaire n°DPM/DMI2/2007/323 du 22 août 2007 relative aux autorisations de travail.

Site internet du ministère du travail, septembre 2007.- 28 p.

Cette circulaire fait le point sur les nouvelles dispositions applicables aux autorisations de travail délivrées à des étrangers résultant de la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et du décret n°2007-801 du 11 mai 2007. Sont examinés, le champ d'application des autorisations de travail, les catégories d'autorisation et les activités professionnelles autorisées, la procédure et les critères de délivrance et de renouvellement, les dispositions applicables aux travailleurs saisonniers, aux étudiants et aux salariés en mission ainsi que la responsabilité solidaire des donneurs d'ordre.

Décret n°2007-1292 du 30 août 2007 relatif à l'autorisation provisoire de séjour pour l'exercice d'une mission de volontariat en France et à certaines cartes de séjour temporaire.

(NOR : INTD0761327D).

J.O., n°202, 1^{er} septembre 2007, pp. 14479-14480.

L'article R. 311-32 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile devient l'article R. 311-35, les articles R. 313-15 et R. 313-17 sont remplacés et de nouveaux articles sont insérés fixant les pièces complémentaires à fournir, comme les contrats de travail, pour obtenir les différentes cartes de séjour.

Santé

Accomplissement du service national et des activités dans une réserve Autorisations spéciales d'absence

Décret n°2007-1273 du 27 août 2007 pris pour l'application de la loi n°2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur.

(NOR : SJSPO759404D).

J.O., n°198, 28 août 2007, pp. 14235-14241.

Peuvent entrer dans la réserve d'intervention ou dans la réserve de renfort les personnes volontaires exerçant ou ayant exercé une profession de santé ou répondant à des conditions d'activité, d'expérience professionnelle ou de niveau de formation fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité civile.

Les articles R. 3133-3 à R. 3133-6 du code de la santé publique sont plus particulièrement consacrés aux réservistes salariés ou agents publics et décrivent le contenu de la convention signée entre le réserviste, son employeur et le directeur général de l'Etablissement de préparation et de réponses aux urgences sanitaires agissant au nom de l'Etat ainsi que les modalités d'organisation des absences et de remboursement à l'employeur des sommes en application de l'article L. 3133-1. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Filière police municipale Vacation

Proposition de loi adoptée par le Sénat relative à la législation funéraire / Transmise par M. le Président du Sénat à M. le Président de l'Assemblée nationale.

Document de l'Assemblée nationale, n°51, 4 juillet 2007.- 12 p.

L'article L. 2213-14 du code général des collectivités territoriales est modifié, les opérations de surveillance

effectuées soit par les fonctionnaires de police de l'Etat, soit par les agents de police municipale ou les gardes-champêtres étant étendues aux opérations de fermeture du cercueil en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et dans tous les cas lors de crémation.

Les vacations auxquels donnent droit ces opérations de surveillance sont fixées par le maire et leur taux compris entre 20 et 25 euros. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Contentieux administratif / Exécution d'un jugement **Mise à disposition** **Responsabilité administrative** **Indemnisation**

Un fonctionnaire commet-il une faute en refusant une mise à disposition ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°7/07, juillet-août 2007, pp. 483-487.

Sont publiées les conclusions du Commissaire du gouvernement, M. Emmanuel Glaser, sous l'arrêt Conseil d'Etat du 21 mai 2007, M. M., req. n°264174.

En vertu de l'article 61 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la mise à disposition d'un fonctionnaire ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité de service et avec l'accord du fonctionnaire.

Or, à la suite d'une éviction irrégulière annulée par le juge ordonnant la réintégration et la reconstitution de la carrière d'un fonctionnaire, une collectivité lui a proposé une mise à disposition qu'il a refusée, l'a conduit à rester privé d'emploi et sans ressources et a été partiellement considéré comme responsable de cette situation par la cour administrative d'appel de Nantes du 21 novembre 2003.

Le Conseil d'Etat infirme cette conclusion en s'appuyant sur l'article susvisé et enjoint à la collectivité d'indemniser cet agent.

Décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical **Avancement de grade / Cas des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge de service pour l'exercice de mandats syndicaux** **Promotion interne**

La nomination pour ordre d'un délégué syndical.

L'Actualité juridique – Fonctions publiques, n°4/2007, juillet-août 2007, pp. 191-192.

Sont publiées les conclusions du Commissaire du gouvernement, M. Alain Guedj, sous le jugement du tribunal administratif de Paris du 8 mars 2007, req. n°030193965, lui-même publié.

Le Commissaire du gouvernement, qui considère, suivi par le tribunal, que l'avancement de grade avec reclassement dans un autre corps, en l'absence d'emploi vacant et sans affectation d'un fonctionnaire disposant d'une décharge complète de service pour activité syndicale constitue une nomination pour ordre prise dans l'intérêt de la personne, fait le point sur cette notion ainsi que sur les droits à avancement des fonctionnaires déchargés de fonctions pour exercer un mandat syndical.

Délégation de service public **Agent de droit privé** **Non titulaire / Rémunération**

De quelles marges de manœuvre les collectivités disposent-elles en matière de salaires lorsqu'elles reprennent d'anciens salariés du privé ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°7/07, juillet-août 2007, pp. 488-493.

Sont publiées les conclusions du Commissaire du gouvernement, M. François Sénors, sous l'avis du Conseil d'Etat du 21 mai 2007, Mme M. et autres, req. n°299307.

Saisi par le tribunal de Nice, le Conseil d'Etat apporte des précisions sur les conditions de rémunération des agents transférés d'une entité économique employant des salariés de droit privé vers une personne publique.

Conciliant les dispositions de l'article 20 de la loi du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, les règles propres aux collectivités territoriales et les principes généraux du droit de la fonction publique, il indique que ces agents peuvent conserver leurs rémunérations, même si à fonctions et qualifications équivalentes elles s'avèrent supérieures à celle des agents en fonctions dans l'organisme d'accueil, à condition qu'elles ne soient pas manifestement supérieures aux règles de droit commun fondées, notamment, sur les règles de parité avec la fonction publique de l'Etat.

Démission

La démission de l'agent titulaire de l'Etat.

L'Actualité juridique – Fonctions publiques, n°4/2007, juillet-août 2007, pp. 219-222.

Cette étude, se basant sur la réglementation et la jurisprudence, fait le point sur les formes que peut prendre la demande de démission de l'agent, ses effets et les délais dont dispose l'administration pour se prononcer, les conséquences et les recours possibles selon les cas de rejet ou d'acceptation de cette demande.

Droit syndical Contentieux administratif / Suspension

Référé-liberté et liberté syndicale dans un office public de l'habitat.

La Semaine juridique – Social, n°36, 4 septembre 2007, pp. 13-18.

Cette étude commente et publie l'arrêt du 31 mai 2007, Syndicat CFDT INTERCO 28, req. n°298293, par lequel le Conseil d'Etat a jugé que le fait de priver une section syndicale de l'ensemble de ses moyens d'action qui sont la mise à disposition d'un local syndical, des décharges de service et des autorisations d'absence, alors qu'elle a informé l'établissement de la composition de son bureau et a porté à sa connaissance les statuts du syndicat dont elle relève porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté syndicale.

Elle examine, dans un premier temps, les conditions de la procédure du référé-liberté et les limites aux pouvoirs du juge des référés et, dans un second temps, l'affirmation par le Conseil d'Etat du caractère de liberté fondamentale du droit syndical.

Europe / Fonction publique Droits du fonctionnaire Jurisprudence / Européenne

Extension de l'applicabilité de l'article 6 paragraphe 1 de la CEDH en matière de contentieux de la fonction publique.

Droit administratif, n°7, juillet 2007, pp. 31-32.

Par un jugement du 19 avril 2007, Eskelinen c/ Finlande, n°63235/00, la Cour européenne des droits de l'homme opère un revirement de jurisprudence en élargissant l'application de l'article 6, paragraphe 1, et remet en cause la jurisprudence Pellegrin c/ France du 8 décembre 1999. Ainsi, à la participation à l'exercice de la puissance publique s'ajoutent désormais, pour ne pas pouvoir bénéficier de la protection issue de l'article susvisé, le fait que le droit national doit expressément prévoir l'exclusion de l'accès à un tribunal ainsi que la mise en cause de l'intérêt de l'Etat ou du lien spécial de loyauté et de soumission réputé unir certains agents publics à leur administration.

Dés lors, les conflits ordinaires du travail tels que ceux concernant le salaire, les primes ou d'autres droits de ce type, sont a priori soumis à l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Notation Gestion du personnel

Un éclairage jurisprudentiel original et riche de promesses sur la notation individuelle des fonctionnaires territoriaux.

Collectivités territoriales, n°26, juillet 2007, pp. 34-37.

Procédant d'abord à une synthèse de la procédure de notation ainsi que de son évolution récente dans la fonction publique de l'Etat avec l'entretien d'évaluation, cet article analyse l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 juin 2007, Commune d'Haisnes-lez-La-Bassée, req. n°290597, qui a jugé légale la décision d'une autorité locale n'ayant pas assorti la notation d'un fonctionnaire d'une appréciation d'ordre général sous une forme littérale, dès lors qu'un tableau intitulé «note chiffrée» inclus dans la fiche de notation, faisait apparaître sous quatre rubriques différentes, relatives aux aptitudes générales, à l'efficacité, aux qualités d'encadrement et au sens des relations humaines, l'appréciation de la valeur professionnelle de cet agent, en s'appuyant sur l'article 17 de la loi du 13 juillet 1983 et sur l'article 3 du décret du 14 mars 1986 ne soumettant l'appréciation de la valeur professionnelle d'un agent à aucune forme particulière.

Obligations du fonctionnaire

Le devoir de stricte neutralité religieuse des agents publics.

L'Actualité juridique – Fonctions publiques, n°4/2007, juillet-août 2007, pp. 208-209.

Sont publiées et commentées les décisions du 22 février 2007 du tribunal administratif de Paris, Mme B., req n°0415268-5-2 et du 7 mars 2007 du tribunal administratif de Versailles, Mme L., req. n°0504207, par lesquelles il a été jugé, dans la première espèce, que ne commet pas une erreur manifeste d'appréciation l'autorité territoriale licenciant pour faute grave ou lourde une assistante maternelle recouvrant sa tête d'un voile pour des motifs religieux alors qu'elle était informée de ses obligations et dans la seconde, que n'est pas illégal la fin du détachement avant son terme d'une puéricultrice ayant encouragé deux des agents se trouvant sous sa responsabilité à rejoindre son église.

Obligations du fonctionnaire Discipline

Qu'est-ce qu'un manquement grave ?

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°29/2007, 3 septembre 2007, pp. 1571-1576.

Cette étude, s'appuyant sur des décisions jurisprudentielles, fait le point sur la notion de manquement grave qui suppose l'inexécution d'un devoir ou d'une obligation qui doit être patente, réitérée ou persistante et fautive, la gravité de la faute résultant pour le fonctionnaire d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun et étant appréciée en fonction des intentions et des responsabilités de l'auteur du manquement, des circonstances et de ses répercussions. La sanction doit être proportionnelle à la gravité du manquement.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Un fonctionnaire peut-il se voir refuser la protection juridique au motif que ses chances en appel sont faibles ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°7/07, juillet-août 2007, pp. 480-482.

Sont publiées les conclusions du Commissaire du gouvernement, M. Gilles Pellissier, sous l'arrêt de la cour administrative d'appel du 3 avril 2007, M. D. M., req. n°05VE1120, lui-même publié.

La cour, suivant les conclusions du Commissaire, annule le jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 7 avril 2005 et conclut que la protection fonctionnelle demandée par un agent public, qui par ailleurs n'a commis aucune faute dans les circonstances de l'affaire, à son autorité territoriale ne peut lui être refusée que pour des motifs d'intérêt général, ce que ne constitue aucunement l'éventuelle perspective de ne pas voir ses agresseurs condamnés.

Sanctions disciplinaires Mutation interne / Changement d'affectation

Triple peine pour l'architecte départemental.

L'Actualité juridique – Fonctions publiques, n°4/2007, juillet-août 2007, pp. 213-214.

Est publié et commenté le jugement du tribunal administratif de Besançon du 27 mars 2007, Mme S., req. n°0600552, jugeant que constitue une sanction disciplinaire déguisée l'affectation d'un agent, après une réintégration sur un poste de chargée d'études avec dispense d'obligation de service consécutive à une suspension de fonctions, sur un poste d'adjoint au chef de service départemental dès lors que cette affectation entraîne une réduction des responsabilités de l'intéressée, antérieurement chef de service départemental, de ses attributions et de sa rémunération, la circonstance de l'avis défavorable de la commission administrative paritaire concernant les vœux de l'intéressée ne pouvant constituer le fondement de l'intérêt du service. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Coopération intercommunale Etablissement public de coopération intercommunale Mise à disposition

Communes, communautés : quelle mutualisation des services ?

Collectivités territoriales, n°26, juillet 2007, pp. 47-67.

Ce dossier présente une synthèse du colloque organisé le 27 mars 2007 au Sénat par l'Association des maires de France (AMF) et l'Assemblée des communautés de France (ADCF) ainsi que nombre d'extraits des interventions.

Ce colloque a eu pour ambition de faire sur le point sur l'intercommunalité et ses effets sur le fonctionnement des communes, des services et des agents depuis la loi n°2002-276 du 27 février 2002 de démocratie de proximité, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 ainsi que sur les réponses apportées par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Cotisations de sécurité sociale

La décision sur la TVA sociale différée.

Liaisons sociales, 13 septembre 2007.

Après la remise du rapport sur la TVA sociale, le Conseil économique et social doit lancer une concertation avec les partenaires sociaux sur le financement de la protection sociale et rendre un avis avant la fin de l'année.

La ministre de l'économie se prononce pour un allègement des charges sociales sur les bas salaires avec soit un système de cotisations négatives pour les salaires au niveau du smic, soit l'application du taux maximum de la réduction pour les salaires allant jusqu'à 1,1 smic.

La Cour des comptes s'attaque aux niches sociales.

Liaisons sociales, 14 septembre 2007.

Dans son rapport annuel sur la sécurité sociale, la Cour des comptes dresse un état des exonérations de cotisations,

notamment à l'origine de pertes de recettes, comme les compléments de salaires que représentent les titres restaurant, la prise en charge de frais de transport, les chèques vacances et le Cesu (chèque emploi service universel).

Elle préconise un dispositif général de réduction de ces dispositifs et l'alignement des cotisations patronales du secteur public sur le secteur privé.

Durée du travail

Fiscalité - Imposition des salaires Régime spécial de sécurité sociale / Cotisations salariales Régime spécial de sécurité sociale / Cotisations patronales

La loi travail, emploi et pouvoir d'achat.

Liaisons sociales, 30 août 2007.- 11 p.

Cet article propose une analyse de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat et précise notamment le mécanisme d'exonération des heures supplémentaires du point de vue fiscal et du point de vue des cotisations.

Loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat : principales mesures sociales

La Semaine juridique Social, n°36, 4 septembre 2007, pp. 3-6.

Cet article fait le point sur les principales dispositions de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 qui prévoit un nouveau régime d'exonération de cotisations salariales pour les heures supplémentaires effectuées, notamment, par les assistants maternels et une déduction forfaitaire sur les cotisations patronales pour celles effectuées, entre autres, par les salariés des collectivités territoriales.

Durée du travail Cotisations Fiscalité - Imposition des revenus

Exonération des heures supplémentaires : les limites de l'application au secteur public.

Maireinfo, 5 septembre 2007.- 1 p.

En l'absence de texte règlementant la rémunération des heures supplémentaires dans la fonction publique, les administrations ont des pratiques très diverses qui aboutissent à ce que l'heure supplémentaire soit moins payée que dans le secteur privé et ne donne pas lieu à cotisations sociales.

De ce fait, nombre de questions se posent auxquelles un décret à venir pourrait répondre.

Emplois fonctionnels Décharge de fonctions

La fin de détachement sur emploi fonctionnel.

Site internet du CNFPT, août 2007.- 17 p.

Ce document a pour objectif de rappeler la procédure à respecter afin de mettre fin au détachement sur un emploi de direction, les choix qui s'offrent à l'agent dans ce cas, les conditions de prise en charge par le CNFPT ainsi que le coût pour la collectivité.

Filière médico-sociale Secret professionnel

La garde à vue d'une assistante sociale ravive les craintes sur la protection des personnes en situation irrégulière.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2520, 31 août 2007, p. 43.

Commentant une affaire lors de laquelle une assistante sociale a été mise en garde à vue pour avoir refusé de communiquer l'adresse d'une personne immigrée recherchée, cet article expose la position de l'ANAS (Association nationale des assistants de service social) pour qui les assistants sociaux sont soumis au secret professionnel concernant les faits privés connus dans l'exercice de leur profession, le séjour irrégulier ne faisant pas partie des dérogations à cette obligation.

L'association projette de publier une note technique constituant un guide de conduite pour les professionnels soumis au secret.

Finances locales Gestion du personnel Traitement et indemnités

Guide budgétaire communal, départemental et régional 2007 / Direction générale des collectivités locales.

- Paris : la Documentation française, 2007.- 127 p.

L'annexe 4 du chapitre III de la première partie est consacrée aux dépenses de personnel, à l'indemnisation par les collectivités territoriales de la perte d'emploi de leurs agents, au régime indemnitaire, aux cotisations aux centres de gestion et au CNFPT, aux textes fixant les conditions d'octroi, par les collectivités, d'indemnités à certains agents de l'Etat, à la tarification du risque «accidents du travail et maladies professionnelles» et aux taux des cotisations sociales au 1^{er} janvier 2007.

Fonction publique

Rapport annuel sur l'état de la fonction publique / Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

- Site internet du ministère de la fonction publique, 2007.- 3 volumes, 535 p. ; 172 p. ; 46 p.

Le premier volume de ce rapport intitulé « Faits et chiffres 2006-2007 » intègre les analyses présentées jusque là dans le rapport de l'Observatoire de l'emploi public sur l'emploi, les flux de personnel, les parcours professionnels et la diversité dans les trois fonctions publiques et donne des tableaux comparatifs relatifs aux effectifs, à l'égalité professionnelle, aux retraites, aux dépenses de personnel et aux rémunérations dans les trois fonctions publiques et, pour la fonction publique territoriale, les effectifs par type de collectivité et par filière ainsi que les montants des pensions gérées par la CNRACL.

Le deuxième volume est consacré à la gestion prévisionnelle, notamment, à la présentation d'expériences menées aux démarches métier dans la fonction publique territoriale et le troisième à l'activité du ministère.

Fonction publique Agent de droit privé Non titulaire Droit du travail

L'emploi public est-il spécifique ?

Les Cahiers de la fonction publique, n°269, juillet 2007, pp. 5-14.

Ce dossier fait le point sur la spécificité du droit de la fonction publique et sur son rapprochement avec le droit privé et constate que cette évolution vers une privatisation concerne surtout la fonction publique territoriale avec une forte présence d'agents régis par le code du travail,

l'introduction de contrats à durée indéterminée, la possibilité de cumul de l'emploi avec une activité privée, la mise à disposition et la reprise de personnels de droit privé lors de transfert d'activités.

Fonction publique territoriale

Indicateurs.

RH publiques, n°4, juillet-août 2007, p. 5.

Au nombre de 1,57 millions, les fonctionnaires territoriaux comprennent 78,2 % d'agents de catégorie C, sont à plus de 50 % âgés de 30 à 49 ans et appartiennent à 44 % à la filière technique.

Les risques les plus graves sont encourus par les agents des services d'incendies et de secours et sont moindres dans les départements et les régions.

Enfin, 95,5 % des collectivités travaillent sous le régime des 35 heures et 78,2 % des agents travaillent à temps plein.

Gestion du personnel

Effectifs de la FPT.

RH publiques, n°4, juillet-août 2007, p. 3.

Le dernier rapport de la Cour des comptes indique que les dépenses de personnel dans les collectivités territoriales ont augmenté de 5,5 % en 2006 et de 5,4 % par an en moyenne entre 2002 et 2006, augmentation liée en partie au développement de l'intercommunalité.

Hygiène et sécurité Maladie professionnelle

Première réunion préparatoire à la conférence sur les conditions de travail.

Liaisons sociales, 5 septembre 2007.

Un document de cadrage, transmis aux partenaires sociaux le 3 septembre et s'appuyant sur différentes enquêtes et études, fait état du développement de nouvelles formes de pénibilité au travail telles que les horaires de nuit et le travail du dimanche ainsi que la charge mentale dans les contacts avec le public, d'une augmentation des maladies professionnelles en raison, notamment, de l'intensification du travail, de l'impact des risques psychosociaux sur la santé, de l'exposition de 13 % des salariés à des produits cancérigènes ainsi que de l'importance des affections articulaires dans les maladies professionnelles reconnues.

Retraite

Les retraites en 2005.

Etudes et résultats, n°587, juillet 2007.- 8 p.

Cette étude porte sur l'ensemble des régimes de retraite et compare les montants des pensions et l'âge des départs à la retraite.

Dans la fonction publique, la moitié des liquidations a lieu à partir de 60 ans, les départs avec surcote y étant trois à cinq fois plus fréquents que dans les autres régimes mais avec un taux de majoration plus faible et le montant moyen de la pension supérieur à l'ensemble des pensionnés, à l'exception de ceux relevant de l'Agirc.

Nombre d'éléments chiffrés concerne la CNRACL.

Retraite Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI)

Les fonctionnaires des EPCI sont bien « obligatoirement affiliés » à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).

Maireinfo, 3 septembre 2007.- 1 p.

Dans un courrier du 30 juillet, le directeur de la DGCL indique à l'AMF (association des maires de France) que le décret n°2007-173 du 7 février 2007 relatif à la CNRACL s'applique bien aux EPCI même si certains syndicats gèrent des activités industrielles et commerciales issues de transferts de compétences de communes.

Travailleurs handicapés

Rapport Gohet.

Liaisons sociales, 7 septembre 2007.- 4 p.

Ce document publie le chapitre IV du rapport dressant le bilan de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et qui concerne l'insertion professionnelle et l'emploi.

Après un bilan du dispositif et du fonctionnement des différentes structures dont le FIPHFP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique), il est proposé, notamment, d'élargir l'action des cap emploi, organismes de placement spécialisés pour les personnes handicapées, à la fonction publique et de rapprocher les fonds des secteurs publics et privés.

Comme suite à ce rapport, la mise en place d'un groupe de travail de suivi de la loi a été décidée ainsi que la publication de la majorité des décrets d'application avant la fin de l'année. ■

Textes intégraux

Jurisprudence

Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées.

Non titulaire / Licenciement Office public d'aménagement et de construction

Est illégale la décision mettant fin aux fonctions d'un agent non titulaire, directeur général d'un Office public d'aménagement et de construction (OPAC), fondée sur un ensemble de griefs tenant à son incapacité à respecter les objectifs qui lui avaient été assignés lors de son recrutement, à un suivi insuffisant des dossiers dont il avait la charge et à des difficultés relationnelles vis-à-vis des entreprises intervenantes, des locataires, des administrateurs et du personnel de l'office, particulièrement au niveau de l'encadrement, dès lors que les explications circonstanciées que cet agent a apportées en contestant point par point et de manière extrêmement précise ces divers griefs, n'ont pas donné lieu, au moment de la décision de licenciement ou lors de la phase contentieuse, à des compléments d'information produits par l'établissement et étayés par des témoignages ou par tout autre document significatif concernant l'activité de cet agent qui permettraient d'établir la véracité des reproches émis à son encontre. Au contraire, cet agent a été en mesure de produire, à l'appui de ses écritures contentieuses, des témoignages et diverses pièces relatives à son activité de directeur général, en particulier des comptes rendu des nombreuses réunions de coordination qu'il animait avec ses collaborateurs, qui attestent non seulement de ses qualités relationnelles, mais encore de la constante attention apportée aux missions qui lui avaient été particulièrement signalées lors de son recrutement.

Vu la requête, enregistrée le 18 juillet 2000 au greffe de la Cour, présentée pour M. C., domicilié [...], par Me Chabannes, avocat ;

M. C. demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°9800371 du tribunal administratif de Lyon du 13 juin 2000 en tant qu'il a rejeté sa demande de condamnation de l'office public

d'aménagement et de construction (OPAC) de Saint-Chamond-Loire-Sud à lui verser diverses indemnités en conséquence de l'illégalité de la décision, notifiée par lettre du président de l'office en date du 12 mars 1997, mettant fin à ses fonctions de directeur général ;

2°) de condamner l'office à lui verser la somme de 351 796 francs au titre de l'indemnité de licenciement, la somme de 3 000 francs au titre des avantages en nature dont il a été privé pendant le préavis et la somme de 734 496 francs à titre de dommages et intérêts liés au caractère abusif du licenciement, lesdites sommes devant être majorées des intérêts au taux légal à compter du 6 août 1997 ;

3°) de condamner l'office à lui verser une somme de 20 000 francs au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 janvier 2006 :

- le rapport de M. Aebischer, premier conseiller ;

- et les conclusions de M. Kolbert, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. C. a été recruté le 2 novembre 1995 par l'OPAC de Saint-Chamond-Loire-Sud pour exercer, selon un contrat à durée indéterminée prévoyant une rémunération annuelle brute de 350 000 francs, les fonctions de directeur général de cet établissement ; que, par une décision du 4 mars 1997 notifiée par une lettre du président en date du 12 mars 1997, le conseil d'administration de l'OPAC a mis fin aux fonctions de directeur général exercées par l'intéressé ; que la requête

de M. C. est dirigée contre le jugement du Tribunal administratif de Lyon du 13 juin 2000 en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à l'octroi de diverses indemnités en conséquence de la mesure de licenciement dont il a fait l'objet ;

Sur le moyen tiré de l'illégalité de la décision de licenciement :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-16 du code de la construction et de l'habitation : « Le conseil d'administration : ... 6° Nomme le directeur général et met fin à ses fonctions dans les conditions fixées à l'article R. 421-19... » ; qu'aux termes de l'article R. 421-19 du même code : « Le président préside le conseil d'administration dont il fixe l'ordre du jour. Il soumet au conseil d'administration, à l'occasion de l'examen du budget, un rapport sur la politique de l'office pendant l'exercice en voie d'achèvement et pour l'exercice à venir. Il propose au conseil d'administration la nomination du directeur général et, le cas échéant, la cessation de ses fonctions... » ;

Considérant que, selon les motifs portés à la connaissance de M. C. par la lettre du président du conseil d'administration de l'OPAC susmentionnée en date du 12 mars 1997, le licenciement de l'intéressé est fondé sur un ensemble de griefs tenant à son incapacité à respecter les objectifs qui lui avaient été assignés lors de son recrutement, à un suivi insuffisant des dossiers dont il avait la charge et à des difficultés relationnelles vis-à-vis des entreprises intervenantes, des locataires, des administrateurs et du personnel de l'office, particulièrement au niveau de l'encadrement ; que, toutefois, ces divers griefs, déjà exprimés dans un rapport en date du 17 février 1997 établi par le président pour étayer la proposition de licenciement qu'il soumettait au conseil d'administration, ont été contestés point par point et de manière extrêmement précise dans le cadre d'un mémoire en date du 3 mars 1997 que M. C. avait rédigé en vue de sa défense devant l'instance collégiale ; que les explications circonstanciées ainsi apportées par ce dernier sur sa manière de servir depuis son entrée en fonctions, sur les évolutions auxquelles il a contribué dans le fonctionnement de l'office, sur les modalités de son management, sur ses relations avec les administrateurs, avec les locataires ou avec les intervenants extérieurs ou sur la consistance des quelques incidents concrets qui lui étaient reprochés à propos de sa collaboration avec le président, n'ont pas donné lieu, au moment de la décision de licenciement ou lors de la phase contentieuse, à des compléments d'information produits par l'établissement et étayés par des témoignages ou par tout autre document significatif concernant l'activité professionnelle de l'intéressé, qui permettraient d'établir la véracité des reproches émis à l'encontre du directeur général ; que M. C. a au contraire été en mesure de produire, à l'appui de ses écritures contentieuses, des témoignages et diverses pièces relatives à son activité de directeur général, en particulier les comptes-rendus des

nombreuses réunions de coordination qu'il animait avec ses collaborateurs, qui attestent non seulement de ses qualités relationnelles, mais encore de la constante attention apportée aux missions qui lui avaient été particulièrement signalées lors de son recrutement ; que, contrairement à ce qui est soutenu par l'établissement dans ses mémoires en défense, le rapport d'orientation présenté au conseil d'administration le 13 décembre 1996 à l'occasion de l'examen du budget de l'année 1997 ne révélait nullement un constat d'échec au regard des objectifs définis l'année précédente ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. C. est fondé à soutenir que la décision de licenciement du 4 mars 1997, qui repose sur des griefs dont la matérialité n'est pas établie, est entachée d'illégalité ;

Sur les dommages et intérêts :

Considérant que l'illégalité de la décision de licenciement susmentionnée du 4 mars 1997 est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'OPAC de Saint-Chamond-Loire-Sud à l'égard de M. C. ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le requérant a été privé, à l'issue de la période de préavis de trois mois qui lui a été accordée, des revenus correspondant à son emploi de directeur général et n'a perçu que les seules allocations de chômage jusqu'en janvier 1998, date à laquelle il a retrouvé un emploi à Paris pour une durée limitée ; qu'après expiration d'un second contrat à durée déterminée, il a été à nouveau demandeur d'emploi en avril 2000 ; que les pertes de revenus directement liées au licenciement, le préjudice moral et les troubles de toute nature subis par l'intéressé dans ses conditions d'existence, incluant la perte d'avantages en nature pendant la période de préavis, justifient l'octroi d'une indemnité qu'il y a lieu de fixer en l'espèce à une somme globale de 25 000 euros, tous intérêts compris ;

Sur l'indemnité de licenciement :

Considérant que les dispositions de l'article 46 du décret du 15 février 1988 susvisé relatives à l'indemnité de licenciement due aux agents contractuels des collectivités territoriales et de leurs établissements faisant l'objet d'un licenciement non disciplinaire présentent un caractère d'ordre public ; que le contrat d'engagement passé entre l'OPAC de Saint-Chamond-Loire-Sud et M. C. ne pouvait légalement prévoir des modalités de calcul de l'indemnité de licenciement différentes de celles définies à l'article 46 du décret du 15 février 1988 ; qu'il résulte des termes de l'article 23 de ce contrat que les modalités de calcul de l'indemnité de licenciement susceptible d'être attribuée au directeur général diffèrent sensiblement des modalités issues du texte réglementaire évoqué ci-dessus ; que, dès lors, l'intéressé ne peut utilement se prévaloir des stipulations dudit article 23 à l'appui de sa demande tendant à ce que

lui soit reconnu un droit à l'indemnité de licenciement pour un montant supérieur à celui de l'indemnité de licenciement dont il a déjà obtenu le versement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. C. est seulement fondé à demander la réformation du jugement du tribunal administratif de Lyon du 13 juin 2000 en tant qu'il a rejeté les conclusions de sa demande tendant à la condamnation de l'OPAC de Saint-Chamond-Loire-Sud à lui verser une somme de 25 000 euros ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'OPAC de Saint-Chamond-Loire-Sud une somme de 1 500 euros au titre des frais que M. C. a exposés ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'office public d'aménagement et de construction de Saint-Chamond-Loire-Sud est condamné à verser à M. C. la somme de 25.000 euros.

Article 2 : Le jugement n°9800371 du Tribunal administratif de Lyon du 13 juin 2000 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Article 3 : L'office public d'aménagement et de construction de Saint-Chamond-Loire-Sud versera à M. C. la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de M. C. est rejeté.

Cour administrative d'appel de Lyon, 17 janvier 2006, M. C., req. n°00LY01596.

Radiation des cadres / Réintégration à l'issue d'une période de privation des droits civiques

Conditions générales de recrutement / Droits civiques

Droit pénal

Les dispositions de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983 n'ont ni pour objet, ni pour effet de faire obstacle à la présentation de plusieurs demandes de réintégration par un fonctionnaire radié des cadres, dès lors qu'un changement de circonstances peut être invoqué à l'appui d'une nouvelle demande. La circonstance, en l'espèce, que le précédent refus de réintégration opposé à un fonctionnaire a été motivé par la gravité de la faute qu'il a commise ne le privait pas, dès lors qu'il invoquait l'évolution de sa carrière professionnelle sur une période de près de dix ans, de la possibilité de présenter une nouvelle demande et de voir réexaminer sa situation à la lumière du changement de circonstances invoqué.

Vu la requête, enregistrée le 23 mars 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour M. F., demeurant [...] ; M. F. demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la décision du 23 février 2005 du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat rejetant sa demande de réintégration dans le corps des administrateurs civils ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;
Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Hervé Cassagnabère, Auditeur,
- les observations de la SCP Bachellier, Potier de la Varde, avocat de M. F.,
- les conclusions de M. Rémi Keller, Commissaire du gouvernement ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat :

Considérant que la décision attaquée du 23 février 2005, par laquelle le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat a rejeté la demande de réintégration dans le corps des administrateurs civils présentée par M. F. ne saurait être regardée, eu égard notamment au changement de circonstances de fait intervenu depuis lors, comme purement confirmative du précédent refus opposé par le Président de la République le 23 novembre 1995 ; que, dès lors, la fin de non-recevoir opposée par le ministre doit être écartée ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant, qu'en vertu de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983, la privation des droits civiques entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire ; que ce même article dispose : « Toutefois, l'intéressé peut solliciter, auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination, (...) sa réintégration à l'issue de la période de privation des droits civiques (...) » ;

Considérant que, pour rejeter, par la décision attaquée, la demande de réintégration présentée par M. F., ancien administrateur civil qui avait été radié des cadres à compter du 13 février 1990 à la suite d'une condamnation pour fraude électorale, le ministre s'est fondé, à titre principal, sur ce qu'une telle demande ne pouvait être présentée qu'une seule fois, et, à titre subsidiaire, sur le fait qu'aucun changement de circonstances ne pouvait être invoqué à l'appui d'une nouvelle demande de réintégration, eu égard à la gravité de la faute qui avait justifié un premier refus de réintégration de l'intéressé le 23 novembre 1995 ;

Considérant, en premier lieu, que les dispositions de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983 n'ont ni pour objet, ni pour effet de faire obstacle à la présentation de plusieurs demandes de réintégration par un fonctionnaire radié des cadres, dès lors qu'un changement de circonstances peut être invoqué à l'appui d'une nouvelle demande ;

Considérant, en second lieu, que la circonstance que le précédent refus de réintégration opposé à M. F. a été motivé par la gravité de la faute qu'il a commise ne le privait pas, dès lors qu'il invoquait l'évolution de sa carrière professionnelle sur une période de près de dix ans, de la possibilité de présenter une nouvelle demande et de voir réexaminer sa situation à la lumière du changement de circonstances invoqué ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les deux motifs sur lesquels se fonde la décision attaquée sont erronés ; que, par suite, le requérant est fondé à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros demandée par M. F. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 23 février 2005 du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à M. F. la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Conseil d'Etat, 3 mai 2006, M. F., req. n°278906. ■

Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives / Edition 2007

Cet ouvrage, proposé par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Les textes sont présentés dans leur version applicable au 1^{er} juillet 2007, qui tient donc notamment compte de la loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 et de la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Les nombreuses modifications apportées par le législateur sont ainsi directement insérées dans les textes initiaux, les lois modificatives n'y figurant que lorsqu'elles comportent des dispositions propres. Les lois les plus importantes sont reproduites intégralement, d'autres, d'un objet plus large, sous forme d'extraits, pour ceux de leurs articles qui concernent les fonctionnaires territoriaux.

Ainsi composée, cette publication contribue à faciliter l'accès aux sources et l'intelligibilité du droit de la fonction publique territoriale.



Au sommaire :

- ▶ **Loi n°83-634 du 13 juillet 1983** portant droits et obligations des fonctionnaires et **loi n°84-53 du 26 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- ▶ Les dispositions législatives figurant dans une trentaine d'autres lois et concernant directement le statut de la fonction publique territoriale
- ▶ Les dispositions du code général des collectivités territoriales et du code des communes applicables en matière de personnel
- ▶ Les dispositions contenues dans d'autres codes et intéressant directement la gestion du personnel territorial

208 pages - Format 21 x 29,7
prix : 30 euros

Edition et diffusion :

La documentation Française

Commandes :

La documentation française

124, rue Henri Barbusse

93308 Aubervilliers

Tél. 01 40 15 70 00 / Fax 01 40 15 68 00

www.ladocumentationfrancaise.fr

Abonnements et diffusion :

La Documentation Française

124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers

tél. 01 40 15 70 00 / fax 01 40 15 68 00

REPertoire DES CARRIERES TERRITORIALES

Volume 1 Filière administrative - Filière technique
Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2 Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3 Filière médico-sociale

L'ouvrage de base, par volume	146 €
Abonnement aux mises à jour pour 2006, par volume	70 €
Collection complète des trois volumes	350 €
Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes	168 €

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires)	161 €
Europe : 164 € - DOM-TOM et RP : 165 € Autres pays : 172,90 € + 20,15 € (supplément avion rapide)	
Abonnement et diffusion en ligne : www.ladocumentationfrancaise.fr 1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires)	126 €

LE TRANSFERT DES PERSONNELS DES LYCEES ET COLLEGES

AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

Guide pratique de gestion	27 €
---------------------------------	------

STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Dispositions législatives - Edition 2007

Recueil de textes	30 €
-------------------------	------

RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT	59,46 €
Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK	56,25 €
Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD	53,36 €
Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON	53,36 €
Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT	53,36 €
Année 1999 - Préface de Laurent TOUVET	53,36 €
Année 2000 - Préface de Bertrand du MARAIS	53,36 €
Année 2001 - Préface de Jean-Michel GALABERT	54 €
Année 2002 - Préface de Jean-Bernard AUBY	54 €
Année 2003 - Préface de Jean-Michel LEMOYNE de FORGES	55 €
Année 2004 - Préface de Philippe BELAVAL	55 €
Année 2005 - Préface de Jean COURTIAL	55 €

La revue **Les Informations administratives et juridiques** proposée par le **Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la Région Ile-de-France**, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- ▶ une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- ▶ un recensement des plus récentes références documentaires,
- ▶ la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- ▶ des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :

La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 16,80 €